

La sécurité des piscines privées

Eléments préparatoires pour le rapport d'application de la loi



CONSEIL GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES

Rapport n° 004980-01
15 décembre 2006

La sécurité des piscines privées

Eléments préparatoires pour le rapport d'application de la loi

établi par

François HANUS,
ingénieur général des ponts et chaussées

note à l'attention de

Monsieur le Ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement

Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme et de
la Mer



Conseil Général
des Ponts et
Chaussées
Le Vice-Président

La Défense, le 29 décembre 2006

Rapport n° 004980-01 : La sécurité des piscines privées

Eléments préparatoires pour le rapport d'application de la loi

Par note du 7 novembre 2006, vous avez demandé que le Conseil général des ponts et chaussées (CGPC) élabore des éléments qui vous permettront de préparer le rapport sur la sécurité des piscines, rapport que le Gouvernement doit déposer sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 2007.

Le rapport ci-joint, établi par M. François HANUS, IGPC, répond à votre demande. Il présente le déroulement des suites données à la loi, les résultats estimés à fin 2006, ainsi que les recommandations émises par différents organismes :

- Au cours des trois années 2004, 2005 et 2006, plus de 620 000 équipements de sécurité ont été installés, portant à 70% le taux des piscines équipées de dispositifs de sécurité à fin 2006.
- Les organismes signataires de la charte de partenariat se félicitent de s'être acquittés de leurs engagements vis à vis de leurs adhérents. Au final, les plaquettes d'information DGUHC et INPES ont été diffusées respectivement à 350000 et à 1600000 exemplaires en 2005 et 2006.
- Dans un avis daté de juin 2006, la Commission de sécurité des consommateurs recommande notamment de « rendre cohérents la loi du 3 janvier 2003 et son décret d'application de sorte que, à l'avenir, la conformité des dispositifs de protection aux prescriptions des normes soit la seule preuve du respect des exigences de la réglementation ». Cette recommandation est partagée par les professionnels, en particulier la fédération des professionnels de la piscine (FPP).
- La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a publié en février 2006 une note d'information qui renseigne utilement sur l'état du marché des dispositifs de sécurité.
- Au cours de la période 2003-2006, les résultats de l'accidentologie, dont le volume est lié aux conditions climatiques, ne permettent pas de tirer d'enseignement général sur les effets de l'application de la loi, les variations observées n'étant pas statistiquement significatives.

La publication de ce rapport par voie électronique sur le site du ministère interviendra, sauf objection de votre part, dans un délais de deux mois à compter de la présente diffusion.

Signé

Claude MARTINAND

**« La sécurité des piscines privées
Eléments préparatoires pour le rapport d'application de la loi »**

Rapport n° 004980-01

Plan de diffusion du rapport

- le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement	1 ex
- le directeur du cabinet du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM)	1 ex
- le secrétaire général du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer	2 ex
- le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction	5 ex
- le vice-président du CGPC	1 ex
- la présidente et les présidents de section du CGPC	7 ex
- les secrétaires de section du CGPC	7 ex
- M. François HANUS	2 ex
- archives du CGPC	1 ex

Sommaire

INTRODUCTION ET VUE D'ENSEMBLE.....	2
ÉLÉMENTS PRÉPARATOIRES POUR LE « RAPPORT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES »	4
1- LE DISPOSITIF LÉGISLATIF, RÉGLEMENTAIRE ET NORMATIF MIS EN PLACE.....	4
1.1- <i>Les principales dispositions de la loi du 3 janvier 2003</i>	4
1.2- <i>Le décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003</i>	4
1.3- <i>Le décret n°2004-499 du 7 juin 2004</i>	5
1.4- <i>Les normes NF P90- 306, 307, 308 et 309</i>	6
1.5 - <i>La marque de qualité « NF- Équipements de piscines »</i>	7
2- LE DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ DANS LE PARC DES PISCINES.....	7
3- LA CHARTE DE PARTENARIAT RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PISCINES PRIVÉES :	9
3.1- <i>Les contributions des organismes signataires</i>	9
3.2- <i>La fédération des professionnels de la piscine</i>	9
3.4- <i>La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)</i> 11	
3.5- <i>Le syndicat national des résidences de tourisme (SNRT)</i>	11
3.6- <i>La fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM)</i>	11
3.7- <i>La fédération française du bâtiment (FFB)</i>	12
4- OBSERVATION DU MARCHÉ DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ.....	12
5- L'AVIS 06/06 DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS.....	13
6- L'ÉVOLUTION DES ACCIDENTS DE NOYADES.....	15
6.1 – <i>Les résultats 2006</i>	15
6.2- <i>L'évolution 2003-2006</i>	15
6.3- <i>Les dispositifs de sécurité ont-ils contribué à limiter les noyades en piscines privées familiales ?</i>	16
ANNEXE 1 – LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES.....	17
ANNEXE 2 – LA CHARTE DE PARTENARIAT RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PISCINES PRIVÉES.....	20
ANNEXE 3 – LA PLAQUETTE D'INFORMATION DE LA DGUHC.....	25
ANNEXE 4 – LA PLAQUETTE D'INFORMATION DE L'INPES	31
ANNEXE 5 – NOTE D'INFORMATION DGCCRF N°2006-44 DU 13 FÉVRIER 2006.....	35
ANNEXE 6 – DOCUMENTS INVS REÇUS LE 12 DÉCEMBRE 2006.....	39
ANNEXE 7 – PERSONNES ET ORGANISMES RENCONTRÉS.....	49
ANNEXE 8 – LETTRES DE MISSION.....	50

Introduction et vue d'ensemble

- La loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines porte l'obligation pour les propriétaires d'équiper leur bassin d'un dispositif de sécurité. Elle s'applique aux piscines privées enterrées ou partiellement enterrées, de plein air. Elle est entrée en vigueur progressivement :
 - dès le 1er janvier 2004 pour les nouveaux bassins
 - au 1er mai 2004 pour les locations saisonnières
 - depuis le 1er janvier 2006 pour tous les autres bassins

La mise en oeuvre de la loi est donc théoriquement achevée depuis le 1er janvier 2006.

Cette même loi a prévu en son article 3 que le Gouvernement dépose avant le 1^{er} janvier 2007 sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur la sécurité des piscines, qui précise l'évolution de l'accidentologie et dresse l'état de l'application de la loi.

De manière à satisfaire à cette obligation, par note du 7 novembre 2006¹, le Directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUHC) a demandé que le Conseil général des ponts et chaussées (CGPC) élabore des éléments lui permettant de préparer ce rapport, en exprimant le souhait que ces éléments lui soient adressés avant le 15 décembre 2006.

- A cet effet, le chargé de mission a rencontré les différents organismes et services concernés².

De même, il a pris contact avec les organismes professionnels signataires de la charte de partenariat relative à la sécurité des piscines privées, et il a recueilli auprès d'eux commentaires et éléments d'information, à l'occasion de rencontres et d'entretiens téléphoniques³.

- Le document ci-après, intitulé « Eléments préparatoires pour le rapport sur la sécurité des piscines », répond à la demande de la DGUHC. Il présente le déroulement des suites données à la loi, les résultats estimés à fin 2006, ainsi que les recommandations émises par différents organismes :
 - Au cours des trois années 2004, 2005 et 2006, plus de 620 000 équipements de sécurité ont été installés, portant à 70% le taux des piscines équipées de dispositifs de sécurité à fin 2006.
 - Les organismes signataires de la charte de partenariat se félicitent de s'être acquittés de leurs engagements vis à vis de leurs adhérents. Au final, les plaquettes d'information DGUHC et INPES ont été diffusées respectivement à 350 000 et à 1600 000 exemplaires en 2005 et 2006.
 - Dans un avis daté de juin 2006, la Commission de sécurité des consommateurs recommande notamment de « rendre cohérents la loi du 3 janvier 2003 et son décret d'application de sorte que, à l'avenir, la conformité des dispositifs de protection aux prescriptions des normes soit la seule preuve du respect des exigences de la réglementation ». Cette recommandation est partagée par les professionnels, en particulier la fédération des professionnels de la piscine (FPP).
 - La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a publié en février 2006 une note d'information qui renseigne

¹ ci-jointe en annexe 8

² cf. en annexe 7, la liste des personnes rencontrées

³ cf. en annexe 2, la liste des contacts au sein des organismes signataires

utilement sur l'état du marché des dispositifs de sécurité. Il en ressort que les quatre dispositifs de sécurité proposés à la vente sont, à de rares exceptions près, conformes aux normes nationales spécifiques les concernant. Le dispositif le plus vendu est l'alarme, mais sa fiabilité soulève des interrogations.

- Au cours de la période 2003-2006, les résultats de l'accidentologie, dont le volume est lié aux conditions climatiques, ne permettent pas de tirer d'enseignement général sur les effets de l'application de la loi, les variations observées n'étant pas statistiquement significatives.

Face au risque de noyade, la meilleure garantie réside dans la vigilance des adultes. Les dispositifs de sécurité ne peuvent être que des compléments. La poursuite des campagnes de prévention et d'information du public demeure donc indispensable.

> < > < > < > < > <

Éléments préparatoires pour le « rapport sur la sécurité des piscines »

L'article 3 de la loi 2003-09 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines stipule:

« Le Gouvernement dépose avant le 1er janvier 2007 sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport sur la sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif. Ce rapport précise l'évolution de l'accidentologie et dresse l'état de l'application des dispositions contenues à l'article 1er. »

Présenter le déroulement des suites données à la loi, les résultats estimés à fin 2006 ainsi que les recommandations émises par différents organismes, tel est l'objet du présent document.

1- Le dispositif législatif, réglementaire et normatif mis en place

1.1- Les principales dispositions de la loi du 3 janvier 2003⁴

La loi introduit les articles L. 128-1, --2 et -3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui stipulent que les piscines enterrées (ou semi-enterrées) non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité visant à prévenir le risque de noyade, dans les conditions temporelles ci-après:

- ce dispositif est obligatoire pour toutes les piscines construites ou installées après le 1er janvier 2004 (L. 128-1),
- pour les piscines construites ou installées avant le 1er janvier 2004, les propriétaires doivent avoir installé un tel dispositif de sécurité, au plus tard le 1er janvier 2006 dans le cas général, et avant le 1er mai 2004 en cas de location saisonnière de l'habitation (L. 128-2).

La loi spécifie que le dispositif de sécurité est normalisé (L. 128-1 et -2) et que les conditions de normalisation seront définies par voie réglementaire.

De plus, le constructeur ou l'installateur d'une piscine doit fournir au maître d'ouvrage une note technique indiquant le dispositif normalisé retenu (L. 128-1).

La loi introduit l'article L. 152-12 du CCH qui prévoit une amende de 45 000 € en cas de non-respect des dispositions édictées.

L'utilisation du terme « normalisé » est signifiante. En effet, par nature, les normes sont d'application volontaire, sauf dans les cas où elles sont rendues obligatoires, notamment par voie réglementaire.

Toutefois, à la date de publication de la loi, il n'existait pas encore de norme française sur le sujet.

1.2- Le décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003

Le décret introduit les articles R. 128-1 à R. 128-4 du CCH, en prolongement direct des articles L. 128-1 et --2 ci-dessus.

Le décret précise la définition des piscines concernées (R.128-1).

Le décret confirme l'article L.182-1 suivant lequel les piscines construites ou installées après le 1er janvier 2004 doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades, en ajoutant la précision : « avant la première mise en eau » . De plus, ce dispositif doit être conforme aux normes françaises ou aux normes d'un autre pays européen assurant un niveau de sécurité équivalent (R.128-2).

Le décret définit le contenu de la note technique mentionnée à l'article L. 128 - 1 (R.128-3).

⁴ cf. en annexe 1, le texte intégral de la loi et des deux décrets d'application.

L'article R.128-4 spécifie que les piscines, installées avant le 1er janvier 2004, doivent être équipées des mêmes dispositifs de sécurité que ceux prévus par l'article R.128 - 2 pour les piscines installées après le 1er janvier 2004. Cet équipement doit être effectif aux dates prévues par l'article L. 128-2, soit au plus tard le 1er janvier 2006 dans le cas général, et avant le 1er mai 2004 en cas de location saisonnière de l'habitat.

Il s'avère que la précision de l'article R.128-2 , « avant la première mise en eau », sera source de difficultés d'application : en effet, l'installation de certains dispositifs de sécurité nécessite une mise en eau en préalable à leur mise en place définitive.

Le décret confirme et accentue la référence aux normes françaises et aux normes d'autres pays européens qui assureraient un niveau sécurité équivalent. À l'époque de sa parution, les normes françaises sont en cours d'élaboration.

1.3- Le décret n°2004-499 du 7 juin 2004

Le décret du 7 juin 2004 n'annule pas le décret du 31 décembre 2003, mais il le modifie et il complète certaines de ces dispositions.

Le décret modifie les articles R. 128-2 à R. 128-4 du CCH préexistants.

L'article R. 128-2 modifié comporte trois paragraphes.

Le paragraphe I spécifie que les piscines construites ou installées à partir du 1er janvier 2004 doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité destinée à prévenir les noyades. Il précise: « au plus tard à la mise en eau, ou, si les travaux de mise en place des dispositifs nécessitent une mise en eau préalable, au plus tard à l'achèvement des travaux de la piscine ». Cette formulation supprime la difficulté d'application rencontrée dans la pratique.

Le paragraphe II précise que le dispositif est constitué par une barrière de protection, une couverture, un abri ou une alarme , et il décrit, sous l'appellation « les exigences de sécurité suivantes », les exigences à satisfaire par chacun des types d'équipement.

Le paragraphe III spécifie que les exigences visées au paragraphe II sont présumées satisfaites par les dispositifs qui sont conformes aux normes françaises et aux normes d'un autre pays européen assurant un niveau de sécurité équivalent.

Avec l'article R. 128-2 ainsi modifié, est supprimée l'obligation de référence aux normes françaises et équivalentes qui existait dans le décret du 31 décembre 2003.

La conformité au référentiel des normes constitue désormais une présomption de satisfaction des exigences de sécurité, mais ce n'est plus le seul moyen pour apporter la démonstration de la satisfaction des exigences de sécurité.

Les termes utilisés, pour introduire la description des exigences de sécurité auxquelles doivent satisfaire les équipements : « les exigences de sécurité suivantes », présentent un caractère d'énumération exhaustive.

Dans la pratique, cette définition peut être source de difficultés et s'avérer insuffisante. En effet, compte tenu de la complexité du sujet, Il est difficile d'imaginer que l'on puisse, à partir d'une définition des exigences de sécurité , en aussi peu de mots, en déduire sans ambiguïté si telles dispositions techniques proposées pour chaque type d'équipements sont convenables ou non.

Certains diront, sans pouvoir être contredits, que les exigences de sécurité ainsi décrites ne peuvent constituer un référentiel suffisamment précis pour évaluer la performance et l'acceptabilité d'un dispositif de sécurité, au regard des dites exigences.

L'article R. 128-4 est modifié dans l'esprit de la modification apportée à R. 128 - 2 évoquée ci-dessus: les piscines, installées avant le 1er janvier 2004, doivent être équipées des mêmes dispositifs de sécurité que ceux prévus par l'article R.128 - 2 (paragraphes II et III)

pour les piscines installées après le 1er janvier 2004. Cet équipement doit être effectif aux dates prévues par l'article L. 128-2, soit au plus tard le 1er janvier 2006 dans le cas général, et avant le 1er mai 2004 en cas de location saisonnière de l'habitation.

En outre, l'article R. 128 - 4 introduit un élément novateur pour les dispositifs installés ou construits avant le 7 juin 2004. Il stipule que ces dispositifs sont réputés satisfaire aux exigences de sécurité si le propriétaire dispose d'un document attestant que le dispositif installé est conforme aux exigences de sécurité de l'article R. 128-2 (II), ce document ayant été fourni, soit par l'installateur du dispositif, soit par un contrôleur technique (au sens de l'article L. 111 - 23 du CCH), ou soit par lui-même : dans ce dernier cas, le propriétaire atteste de cette conformité , sous sa propre responsabilité, avec les justificatifs utiles. L'attestation doit être conforme à un modèle fixé en annexe au décret.

L'élément novateur introduit dans l'article R. 128-4 traduit le souci de régulariser « officiellement » la situation des dispositifs de sécurité installés par les propriétaires avant le 7 juin 2004 et qui ne sont pas conformes aux normes NF P90-306 à 309 publiées en mai 2004.

L'article R.128-4 offre ainsi la possibilité à un tiers de prendre la responsabilité de déclarer que l'installation est conforme aux exigences de sécurité du paragraphe II de l'article R.128-2.

Dans la pratique, cette disposition a pu être source de difficultés. En effet, en l'absence de référentiel autre que celui constitué par les normes homologuées, les professionnels (fournisseurs et installateurs) et les contrôleurs techniques ont été susceptibles d'exprimer qu'ils ne disposaient pas d'élément suffisamment précis pour évaluer la performance et prendre la responsabilité d'attester l'acceptabilité d'un dispositif de sécurité, au regard des exigences de sécurité du paragraphe II de l'article R. 128 - 2.

1.4- Les normes NF P90- 306, 307, 308 et 309

Le ministère en charge du logement (direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, DGUHC) a confié à l'AFNOR, Agence française de normalisation, le soin d'établir, pour chacun des types d'équipements de sécurité définis au paragraphe II l'article R. 128-2, une norme définissant les exigences de sécurité et les méthodes d'essai :

- NF P 90-306 : «Barrières de protection et moyens d'accès au bassin »,
- NF P 90-307: «Systèmes d'alarmes » (systèmes de détection périmétrique par faisceaux optiques, systèmes de détection d'immersion et systèmes de détection périmétrique par faisceaux optiques solidaires d'un obstacle),
- NF P 90-308 : « Couvertures de sécurité et dispositifs d'accrochages» (de deux types : bâche, volet automatique ou manuel),
- NF P 90-309 : « Abris de piscines (structures légères et/ou vérandas) ».

Ces normes ont été élaborées en 2003 et au début 2004, au sein d'une commission de normalisation rassemblant plus d'une centaine de professionnels et de représentants des consommateurs et des administrations.

Dès l'avant-propos, le texte de chaque norme rappelle que l'équipement « ne se substitue pas au bon sens ni à la responsabilité individuelle. Il n'a pas non plus pour but de se substituer à la vigilance des parents et/ou des adultes responsables, qui demeurent le facteur essentiel pour la protection des enfants de moins de cinq ans. »

Chacune des normes définit, en 30 à 40 pages, les exigences de sécurité, les méthodes d'essai et les informations pour les consommateurs relatives au type d'équipement concerné.

Sont détaillées successivement les dispositions d'ensemble, les dispositions de détail à respecter et les méthodes d'essai de vérification correspondantes (coincement, traction, endurance, essais de choc, etc.).

Le chapitre «Instructions pour le consommateur » spécifie en détail le contenu des documents obligatoires : notice d'information, notice d'installation, notice d'utilisation, notice

d'entretien, notice de maintenance, et conseils de sécurité.

La norme explicite également les instructions de marquage du produit.

Les quatre normes ont été homologuées en mai 2004, en remplacement des normes diffusées en décembre 2003. Elles ont par la suite été mises en révision en octobre 2004.

En application de la Directive européenne 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques, ces normes ont été notifiées au Comité européen de normalisation (CEN) le 28 février 2004.

Certaines des normes ont fait l'objet d'amendements : NF P90-306/A1 Décembre 2005 ; NF P90-307/A1 Juillet 2005 ; NF P90-308/A2 Octobre 2005 ; NF P90-308/A3 Décembre 2005 ; NF P90-309/A1 Avril 2006.

Elles ont été complétées par une 5^{ème} norme, en novembre 2005 : NF P 90-307 – Partie 2 (systèmes de détection à balayage par faisceaux optiques)

Les normes révisées devraient être publiées courant 2007

L'avis de la Commission de sécurité des consommateurs de juin 2006, évoqué au paragraphe 5 ci-après, a contribué à redéfinir le contenu des travaux de révision de la norme P90-307 – Partie 1(alarmes).

1.5 - La marque de qualité « NF- Equipements de piscines »

La marque « NF- Equipements de piscines » est une marque de qualité volontaire, créée par « AFAQ-AFNOR Certification », et qui atteste que ces équipements :

- sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur les concernant ;
- proviennent d'une fabrication dont la qualité est contrôlée.

Le Laboratoire National d'Essais (LNE) est l'organisme certificateur, mandaté par « AFAQ-AFNOR Certification » pour assurer la gestion de cette marque.

Le référentiel de la marque définit les dispositions de maîtrise de la qualité afin d'assurer que les équipements, qui bénéficient de la marque NF, sont fabriqués et mis en oeuvre en permanence en respectant ce référentiel jusqu'à leur installation finale, notamment pour ce qui concerne les contrôles et essais réalisés par l'installateur. La marque NF apporte au consommateur des garanties qui vont au delà de l'attestation de conformité à la norme (en matière de durabilité notamment).

Les fabricants volontaires (associés aux installateurs qu'ils ont formés) bénéficient du droit d'usage de la marque « NF- Equipements de piscines » après évaluation initiale et après audits périodiques de leurs productions.

Ils sont aujourd'hui en nombre réduit : 4 fabricants d'abris, 3 fabricants d'alarmes, 1 fabricant de couvertures, et aucun fabricant de barrières.

2- Le développement des équipements de sécurité dans le parc des piscines

La fédération des professionnels de la piscine (FPP) a réalisé en 2005 une enquête par interviews auprès d'un échantillon de 6820 foyers de France métropole. Cette enquête a été renouvelée en 2006 auprès d'un autre échantillon de 6811 foyers.

Les résultats apportent une information utile sur l'évolution du taux d'équipement des piscines en 2004, 2005 et 2006.

Tableau 1 : Nombre (en %) des piscines dotées d'équipements de sécurité

Absence d'équipements	Equipements réalisés avant 1er juin 2004	Equipements réalisés après 1er juin 2004 et avant fin 2005	Equipements à réaliser en 2006 (intention)
48,8% à fin 2005 31,1% à fin 2006	26,6%	24,6%	17,7%

Taux d'équipement à fin 2005 = 52%

Taux d'équipement à fin 2006 = 70%

Les résultats des enquêtes extrapolés au niveau national permettent d'obtenir une vue d'ensemble du parc national des piscines privées et de leurs équipements de sécurité:

Tableau 2 : Piscines et équipements de sécurité : évolution du parc

	À fin 2003	À fin 2004	À fin 2005	À fin 2006	2007 prévision
Nombre de piscines vendues	74000	128000	98000	94000	
Parc total des piscines	928000	1056000	1154000	1248000	
<i>Dont Piscines enterrées</i>	675000	721000	762000	801000	
<i>Dont Piscines hors sol</i>	253000	335000	392000	447000	
Nbre d'équipements vendus		104000	245000	276000	102000
Parc total des équipements	249000	355000	600000	876000	
Taux d'équipement			52%	70%	

Au cours des trois années, 2004, 2005 et 2006, plus de 620 000 équipements de sécurité ont été installés, portant à 70% le taux des piscines équipées de dispositifs de sécurité à fin 2006.

Durant cette période, plus de 320 000 piscines privées nouvelles ont été installées, portant ainsi à plus de 1200 000 le nombre total des piscines existantes (dont 800 000 piscines enterrées).

Le marché des équipements de sécurité amorce une décroissance dès 2007.

Il n'apparaît pas possible de déterminer le temps qui sera nécessaire pour aboutir au stade final d'équipement des piscines.

Les enquêtes permettent également d'accéder à la répartition des types d'équipements existants et réalisés en 2006.

Tableau 3 : Répartition des types d'équipements

	Types d'équipements pour les piscines équipées du parc	Types d'équipements vendus en 2006
Alarmes	54,3%	54,9%
Barrières	38,5%	22,2%
Couvertures	34,9%	18,9%
Abris	13,7%	4,0%
Total	141,4%	100,0%

Le total de 141% ci-dessus s'explique par le fait que certaines des piscines sont équipées avec plus d'un dispositif de sécurité.

3- La charte de partenariat relative à la sécurité des piscines privées :

3.1- Les contributions des organismes signataires

Les ministres en charge du logement et de la construction, de l'équipement, du tourisme, et des sports ont signé le 1^{er} août 2006 avec les organisations professionnelles du bâtiment, de la piscine, du tourisme, de l'immobilier et de la distribution, une charte de partenariat⁵ par laquelle elles acceptaient d'engager notamment les actions suivantes :

- pour les organisations professionnelles de la piscine, du bâtiment et de la distribution : demander à leurs adhérents de diffuser largement la plaquette d'information éditée par le ministère en charge de la construction⁶, et leur rappeler les délais fixés par la loi pour sécuriser les installations,
- pour les organisations professionnelles du tourisme : inviter leurs adhérents à informer les propriétaires de piscines à usage individuel des obligations en matière de sécurité, et à leur communiquer la plaquette « Piscine protégée ; faut quand même me surveiller » éditée par l'INPES⁷.
- pour les organisations des professionnels intermédiaires de l'immobilier : inviter leurs adhérents à informer les acquéreurs et locataires potentiels d'une habitation dotée d'une piscine, des obligations en matière de sécurité, notamment en leur communiquant la plaquette éditée par le ministère en charge de la construction.

La charte prévoyait que les organisations professionnelles informent les ministères sur les conditions de la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Des contacts récents ont été établis par le ministère en charge de la construction avec les différents organismes signataires de la charte, afin de recueillir des informations sur la démarche telle qu'ils l'ont vécue. Le plus grand nombre des organismes se félicitent de s'être acquittés de leurs engagements vis à vis de leurs adhérents⁸.

Au final, la plaquette d'information du ministère en charge de la construction a été éditée à 350 000 exemplaires et diffusée auprès des directions départementales de l'équipement (DDE), des directions départementales de la jeunesse et des sports (DDJS), des services départementaux de sécurité civile, des agences départementales d'information sur le logement (ADIL), des directions régionales de la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA). La plaquette d'information de l'INPES a, quant à elle, été éditée à 1000 000 exemplaires en 2005 et 600 000 exemplaires en 2006.

Dans ce qui suit, une mention particulière est accordée aux contributions écrites reçues de quelques-uns des organismes signataires.

3.2– La fédération des professionnels de la piscine

La fédération des professionnels de la piscine (FPP) a pour objet de contribuer au développement de la profession et de faire reconnaître ses métiers auprès des acteurs publics et privés. Elle développe des actions multiples : participation aux travaux de normalisation, suivi des réglementations, information des professionnels...

La FPP compte 700 adhérents environ : 170 fabricants et distributeurs de matériel, et plus de 500 constructeurs - installateurs de piscines. Les adhérents représentent environ 20 % du nombre total d'installateurs intervenant sur le marché, qui est estimé à plus de 2500.

⁵ Cf. en annexe 2, la liste des organismes professionnels signataires et le texte de la charte

⁶ cf. en annexe 3, la plaquette d'information DGUHC

⁷ cf. en annexe 4, la plaquette d'information INPES

⁸ cf. en annexe 2, la liste des contacts au sein des organismes signataires

La FFP se veut être une fédération de professionnels responsables qui oeuvrent au profit de l'intérêt des consommateurs, en collaboration avec les différents pouvoirs publics.

Ainsi, la FFP demande à ses adhérents de n'utiliser que des équipements normalisés, et disposant d'une attestation de conformité à la norme délivrée par un laboratoire tiers. La FFP publie sur son site internet une liste de produits conformes aux normes, basée sur les informations reçues de ses adhérents.

a) Communication :

Dans son communiqué de presse du 20 avril 2006, la FFP attire l'attention des consommateurs sur la sécurité des bassins, en insistant sur le fait que cette sécurité repose d'abord sur la vigilance humaine. Elle « rappelle que les dispositifs de sécurité ne peuvent se substituer à la vigilance d'un adulte responsable : ils sont complémentaires. En effet, seule la surveillance d'un adulte peut assurer la sécurité d'un enfant autour d'une piscine [...]. En complément de cette vigilance humaine, il existe quatre systèmes de sécurités normalisés qui sont : les alarmes, les barrières, les abris et les couvertures rigides. »

La FFP fait observer, en se référant au rapport InVS sur les noyades de 2004, que plus de 75 % des noyades ont lieu pendant les périodes assimilables à des baignades, c'est-à-dire les périodes où les équipements de sécurité sont inactivés.

Cette situation implique deux conséquences :

-- seule une vigilance accrue des adultes pourra permettre de réduire le nombre correspondant à ces 75 % de noyades. La poursuite des campagnes d'information et de sensibilisation du public peut y contribuer.

-- le nombre de noyades, dans lesquelles les équipements de sécurité sont impliqués, est réduit, de l'ordre de 5.

b) Les notes techniques:

Il est reconnu qu'un des avantages de la loi est d'avoir développé l'information des consommateurs. Ainsi, l'article L. 128 – 1 stipule que « le constructeur ou l'installateur d'une (telle) piscine doit fournir au maître d'ouvrage une note technique indiquant le dispositif normalisé retenu. ». Pour l'application de cet article, la FFP a établi, et diffusé auprès de ses adhérents, des modèles de notes techniques correspondant à chacun des types de protection.

c) Le suivi de l'accidentologie:

La FFP s'efforce de suivre l'accidentologie en analysant les coupures de presse, avec ses moyens propres. Elle a ainsi relevé:

- en 2005, 10 morts en piscine privée (dont 2 en piscines hors-sol),
- en 2006, 18 morts en piscine privée (dont 8 en piscines hors-sol),

d) Les recommandations formulées par la FFP

Pour la FFP, en effet, l'évolution des textes successifs ne traduit pas une augmentation de la sécurité recherchée: le décret de 2004 a supprimé la référence obligatoire aux normes, et a fortiori l'incitation à l'utilisation de la marque de qualité NF.

La FFP considère que les difficultés d'application du dispositif actuel concernent le parc des piscines existantes beaucoup plus que les nouvelles piscines.

A diverses reprises, la FFP a demandé que soit abrogé le décret du 7 juin 2004, et que l'on revienne aux dispositions antérieures du décret du 31 décembre 2003 (avec obligation de dispositifs de sécurité normalisés pour les installations nouvelles), complétées pour ce qui concerne les systèmes de protection mis en place avant la publication des normes.

3.4– La confédération de l’artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)

Afin de diffuser l’information le plus largement possible dans son réseau, la confédération de l’artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) s’est appuyée sur les quatre principaux vecteurs à la disposition de la Confédération :

- les circulaires adressées au réseau des syndicats départementaux,
- la lettre hebdomadaire adressée à tous les responsables de la CAPEB,
- le mensuel le *Bâtiment Artisanal* adressé aux adhérents abonnés,
- les colloques professionnels annuels (les Journées Nationales d’Etude).

A noter que la CAPEB s’était déjà mobilisée, avant la signature de la charte, pour sensibiliser son réseau à cette question importante, comme en témoignent divers articles parus dans la lettre hebdomadaire en décembre 2002, juin 2003 et février 2004.

De même, de nombreux articles ont été publiés depuis 2003 dans la revue mensuelle *le Bâtiment Artisanal*.

Concernant le programme des Journées Nationales d’Etudes, l’Union Nationale Artisanale Serrurerie Métallerie a mis le sujet à ses programmes de travaux respectivement en juin 2003, juin 2004 et septembre 2005.

Toutes ces actions ont permis d’informer les professionnels adhérents de la CAPEB et, en retour, de remonter un certain nombre de questions concernant notamment la fiabilité relative des différentes solutions proposées.

En particulier, les vertus comparées des détecteurs électroniques par rapport aux barrières physiques ont été largement débattues.

3.5- Le syndicat national des résidences de tourisme (SNRT)

Les 89 adhérents du SNRT exploitent 76.700 appartements. La moitié sont équipées d’une ou parfois plusieurs piscines, ce qui représente donc un parc de 400 piscines environ.

Le SNRT a organisé deux campagnes d’information et de prévention auprès de ses adhérents, en mai 2005 par anticipation sur la signature de la charte de partenariat, et en avril 2006, avec la diffusion du guide d’information DGUHC, de l’affiche de l’INPES et d’une autre affiche créée par le SNRT.

En mai 2006, cette campagne a été reprise dans la « lettre du SNRT » qui est diffusée à 2.100 exemplaires.

A ce jour, les adhérents ont confirmé avoir équipé toutes leurs piscines de dispositifs de sécurité conformes aux normes homologuées. La quasi-totalité sont des barrières. Dans quelques cas (villas avec piscines privatives), l’on trouve des alarmes ou des couvertures.

3.6– La fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM)

La FNAIM a diffusé des informations par le biais d’articles parus dans la « Revue Bleue », qui est une revue d’information juridique et pratique interne.

Elle a mis en ligne, sur le site internet ouvert à ses membres, un dossier comportant:

- des fiches d’information par métier (copropriété, transaction, gestion locative, location saisonnière), précisant les obligations légales, les délais de réalisation des travaux et les différents moyens de sécurité prévus par les normes ;

- des notes apportant toute précision sur l'information à donner à leur clientèle: copropriétaires, locataires, propriétaires, acheteurs, ou vendeurs.

– les dépliants d'informations publiés par les ministères.

En outre, la FNAIM a mis à disposition de ses membres des clauses types à inclure dans les contrats (de location, de vente) pour aboutir à une bonne information de la clientèle utilisatrice des lieux, et inciter les propriétaires à effectuer les travaux de sécurité.

Les professionnels gestionnaires ont fait toutes les diligences nécessaires pour que les piscines soient mises aux normes dans les délais.

En final, la FNAIM estime que les piscines situées dans les immeubles en copropriété, et dans les immeubles locatifs (locations saisonnières et autres) ont, dans leur grande majorité, fait l'objet des mises aux normes nécessaires.

3.7– La fédération française du bâtiment (FFB)

La FFB a diffusé à ses adhérents des modèles de note technique correspondant aux quatre types de dispositifs de sécurité.

Elle a publié différentes communications sur le sujet dans les revues internes « Bâtiment Actualité », « info réseau », « Bâtimétiers » et sur son site internet.

4- Observation du marché des dispositifs de sécurité

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), après enquête auprès de ses directions départementales, a publié en février 2006 une note d'information sur l'état du marché des dispositifs de sécurité⁹, dont sont extraits les éléments qui suivent.

Cette enquête a été réalisée par 44 directions départementales au cours du 3ème trimestre 2005 auprès de fabricants, distributeurs installateurs de piscines et de dispositifs de sécurité pour piscines. Il en ressort que les quatre dispositifs de sécurité proposés à la vente sont, à de rares exceptions près, conformes aux normes nationales spécifiques les concernant. Le dispositif le plus vendu, en raison de son coût relativement moins élevé et de son avantage esthétique, est l'alarme mais sa fiabilité soulève des interrogations.

Parmi les principales critiques formulées à l'égard des alarmes, on note :

- leur déclenchement intempestif conduisant parfois à les désactiver,
- le temps trop long de réactivation automatique,
- l'alimentation par des piles dont le niveau de charge n'est pas indiqué,
- les conditions d'installation des alarmes munies d'un plongeur qui, si lorsque ces conditions ne sont pas respectées, rendent l'alarme inopérante
- l'instabilité de la norme qui a conduit à des retards de livraison et d'installation et fait peser des doutes sur la fiabilité des alarmes conformes à la version initiale de la norme.

Toutes les directions départementales soulignent les interrogations des professionnels sur la fiabilité des alarmes. Certains professionnels auraient abandonné la commercialisation de ce dispositif, d'autres se refusent à le commercialiser, même lorsque le produit est conforme à la norme.

De manière globale, les professionnels craignent que l'installation de dispositifs de sécurité n'ait pour corollaire une baisse de vigilance et un manque de surveillance pouvant conduire à une augmentation du nombre des noyades en piscines privées. Certains parlent de «fausse sécurité ».

⁹ cf. annexe 5 : Note d'information DGCCRF n°2006-44 du 13 février 2006

5- L'avis 06/06 de la Commission de sécurité des consommateurs

La Commission de sécurité des consommateurs (CSC) a émis en juin 2006 un avis intitulé : « Avis relatif à la sécurité des alarmes à détection d'immersion 06/06 » dont les éléments essentiels peuvent être résumés comme suit.

En « I- Les requêtes », la CSC explique que son autosaisine intervient à la suite de quatre accidents mortels par immersion survenus à des enfants de moins de cinq ans, en 2005 et 2006, et dont elle a eu connaissance. Dans chacun des cas, l'alarme à détection d'immersion --qui n'avait pas fonctionné de manière à empêcher la noyade-- appartenait à la même marque.

En « II- L'avis de la CSC du 6 octobre 1999 », la CSC rappelle son avis de 1999, confirmé en 2001, dans lequel elle préconisait la mise en place d'une législation rendant obligatoire des dispositifs de sécurité, en privilégiant les barrières. Elle y émettait des réserves sur les alarmes, en particulier les alarmes par détection d'immersion.

Pour la CSC, les alarmes ne représentent qu'un dispositif complémentaire et non pas un dispositif en tant que tel. Par suite, la CSC a refusé de participer aux travaux de la commission de normalisation correspondante.

Le présent avis 06/06 a pour objet de répondre à la question : « Les alarmes à détection par immersion peuvent elles être considérées comme des équipements de sécurité, tels que que le concevait le législateur dans la loi du 3 janvier 2003, c'est-à-dire comme destinés à prévenir le risque de noyade ? ».

En « III- Les auditions », sont cités les noms des experts et des acteurs professionnels qui ont été entendus. En « IV- l'accidentologie », sont rappelés les décès par noyades d'enfants de moins de cinq ans intervenus en 2003 (25), 2004 (17) et 2005 (10).

En « V- La réglementation et la normalisation », est décrit le contenu de la loi n°2003-9 du 3 janvier 2003, du décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003 et du décret n°2004-499 du 7 janvier 2004, avec des commentaires et remarques.

La France est le seul pays européen à s'être doté d'un système législatif et réglementaire relatif à la sécurité des piscines privées.

1. Concernant la réglementation, l'avis exprime qu'il y a contradiction entre l'obligation légale d'installer un dispositif normalisé et la possibilité ouverte par le décret de 2004 de conserver ou d'installer un dispositif de sécurité conforme à des exigences de sécurité.

a) La CSC en déduit «qu'un propriétaire de piscine qui aurait respecté les dispositions du décret serait néanmoins susceptible de voir sa responsabilité mise en cause pour ne pas avoir respecté la loi », à l'occasion d'un procès-verbal d'infraction qui serait dressé par un officier de police judiciaire. « Il ne peut alors être exclu que le propriétaire "de bonne foi" se retourne alors contre les pouvoirs publics ».

b) La CSC estime que le décret 2004 « entraîne un "abaissement" du niveau de sécurité des produits en autorisant certains professionnels à s'affranchir de la recherche de la conformité de leurs produits aux normes ».

Elle estime donc « nécessaire de rétablir la cohérence entre les deux textes c'est-à-dire, d'une part, de sécuriser la situation juridique dans laquelle se trouve le propriétaire de piscine qui, de bonne foi et en se fondant sur le décret de 2004, aurait installé un dispositif pas nécessairement conforme aux normes et, d'autre part, de veiller pour l'avenir à éviter un abaissement du niveau de sécurité en faisant de la référence aux normes, comme le prévoit la loi, la seule preuve de compte de conformité.»

2. Concernant la normalisation, en s'appuyant sur l'analyse des quatre accidents mortels évoqués en introduction, la CSC exprime que la norme NF P90 307 relative aux alarmes contient des exigences de sécurité insuffisantes pour garantir la fiabilité des appareils qui ont été soumis à examen par les laboratoires.

En « VI- L'analyse des tests et les études réalisées pour le compte de la commission », sont présentées l'analyse des risques et l'étude d'ergonomie portant sur trois alarmes commercialisées, dont il ressort que les dispositifs testés ne détectent pas à 100 % les chutes. Même à l'état neuf, bien réglés et en service, les appareils sont sensibles au vent et adoptent automatiquement un mode temporaire où ils ne détectent pas toutes les chutes, alors même que l'utilisateur est convaincu que le système est en service. Par ailleurs, les essais réalisés par le LNE sur un modèle d'alarme, impliqué dans deux accidents mortels à l'origine de l'auto saisine de la CSC, ont démontré que cette alarme ne correspond pas à l'ensemble des spécifications de la norme NF P90 307.

En conclusion, la CSC considère notamment que:

- la norme NF P90 307 présente sur des points fondamentaux des lacunes qui doivent être rapidement comblées,
- les normes constituent le seul référentiel applicable et qu'à ce titre le décret de juin 2004 pose un problème juridique,
- il existe une contradiction entre l'obligation légale d'installer un dispositif normalisé et la possibilité ouverte par le décret de conserver ou d'installer un dispositif de sécurité conforme à des exigences de sécurité générales mais pas nécessairement conformes aux normes.

Dans son avis final, la CSC recommande :

1. Aux pouvoirs publics de :
 - rendre cohérents la loi du 3 janvier 2003 et son décret d'application de sorte que, à l'avenir, la conformité des dispositifs de protection aux prescriptions des normes soit la seule preuve du respect des exigences de la réglementation,
 - publier la liste des normes devant être utilisées en application de la loi,
 - considérer, pour le passé, comme conforme à la réglementation, l'installation --que des propriétaires de piscines ont pu effectuer de bonne foi-- de dispositifs de protection non conformes aux normes, mais qui sont conformes aux exigences de sécurité définies dans le décret du 7 juin 2004,
 - faire vérifier que les professionnels ont bien pris toutes les dispositions pour s'assurer que leurs produits respectaient strictement les normes.
2. Aux autorités en charge de la normalisation et aux fabricants de systèmes d'alarme : de compléter les dispositions de la norme et de modifier la conception des produits sur les points suivants : réactivation automatique, garantie du fonctionnement continu, ergonomie des produits, fiabilité des systèmes, et caractéristiques du bassin d'essai.
3. Aux consommateurs : de ne jamais oublier que, quel que soit le système de sécurité dont ils ont équipé leur piscines, la surveillance constante des enfants est indispensable.

In fine, la CSC indique qu'elle informera les consommateurs des points sur lesquels ils sont invités à faire porter tout particulièrement leur vigilance : l'existence d'une période de latence du système, les facteurs susceptibles d'altérer l'efficacité du dispositif, la documentation indispensable.

6- L'évolution des accidents de noyades

Des « enquêtes noyades » ont été réalisées en 2002, 2003, 2004 et 2006, par l'Institut de veille sanitaire (InVS) et par la Direction de la défense et de la sécurité civile (DDSC).

Introduites par une circulaire interministérielle de campagne contre les risques de noyade, les enquêtes présentaient donc un caractère obligatoire.

Ces enquêtes, conduites sur l'ensemble des départements français, ont permis de fournir des résultats précis sur le nombre de personnes victimes de noyades entre les mois de juin et de septembre¹⁰. Pour l'année 2006, l'InVS demande que les résultats soient considérés comme confidentiels¹¹ jusqu'à leur diffusion conjointe par l'InVS et la DDSC.

6.1 – Les résultats 2006:

Au total, **1207** noyades accidentelles, dont **401** décès (33 %), ont été enregistrées. Tous les âges ont été concernés, mais particulièrement les enfants de moins de 6 ans et les personnes de plus de 45 ans.

Ces noyades sont survenues dans tous les lieux de baignade. Dans l'ensemble des **166** noyades en piscine privée (119 en piscine familiale et 47 en piscine à usage collectif; soit 14 % du total des noyades), plus de la moitié des victimes, soit **94**, étaient des enfants de moins de 6 ans (74 en piscine familiale et 20 en piscine à usage collectif) qui avaient échappé à la surveillance des adultes.

De même, dans l'ensemble des **55** décès en piscine privée (50 en piscine familiale et 5 en piscine à usage collectif; soit 14 % du total des décès), moins de la moitié des victimes, soit **21**, étaient des enfants de moins de 6 ans (21 en piscine familiale et aucun en piscine à usage collectif).

6.2- L'évolution 2003-2006

L'évolution 2003-2006 montre que le nombre total de noyades accidentelles est sensiblement constant, indépendamment des variations des conditions climatiques.

Années	2003	2004	2006
Noyades	1154	1163	1207
Dont Piscines	238	196	211
Décès	435	368	401
Dont Piscines	57	50	60
Dont moins de 6 ans en piscines privées	25	17	21

Les commentaires qui suivent sont empruntés à l'InVS¹²:

« Sur les quatre mois d'enquête, on a dénombré, en 2003, **1 154** noyades accidentelles suivies de **435** décès (38 %) ; et en 2004, **1 163** noyades accidentelles, suivies de **368** décès (32 %).

¹⁰ cf. les Rapports InVS-DDSC - « Surveillance épidémiologique des noyades- Enquête noyades année N » pour année N = 2002, 2003 et 2004

¹¹ Cf. annexe 6 : Documents transmis par l'InVS en date du 12 décembre 2006: lettre et deux notes jointes

¹² cf. annexe 6 : Note InVS «Premiers résultats définitifs de l'enquête noyades 2006 »

En 2006, on a dénombré **1 207** noyades accidentelles suivies de 401 décès (33 %).

Le nombre total de noyades est du même ordre de grandeur selon les années. L'été 2003 a été marqué par une plus grande proportion de décédés (38 % vs 32 % en 2004 et 33 % en 2006).

Les répartitions par lieu de noyades sont semblables d'une année à l'autre. Le nombre de noyades en piscine privée est passé de 172 en 2003 à 142 en 2004 et 166 en 2006.

Après ajustement sur le nombre de piscines et les conditions météorologiques, il apparaît que le taux hebdomadaire ajusté de noyades pour 100 000 piscines a augmenté en 2004 de 15 %, puis diminué en 2006 de 19 % par rapport à 2003. Ces variations ne sont pas statistiquement significatives. »

6.3- Les dispositifs de sécurité ont-ils contribué à limiter les noyades en piscines privées familiales ? ¹³

L'InVs a effectué une analyse fine des résultats de l'enquête noyades de 2006, dans le but de déterminer la proportion des accidents de noyades intervenus "hors baignades", et par suite tenter d'en déduire si les dispositifs de sécurité ont effectivement contribué à limiter les noyades en piscines privées familiales. La conclusion de l'InVS montre que la complexité du sujet ne permet pas de répondre de façon univoque à cette question :

« Cette juxtaposition de résultats est plutôt en faveur d'une certaine efficacité des dispositifs de sécurité. On peut supposer que les dispositifs en place ont pu contribuer à garder la vie sauve à certains enfants. On peut aussi supposer que l'absence de dispositif a pu représenter, pour d'autres enfants, l'absence de « dernière protection » contre la noyade. Ces conclusions doivent être considérées avec prudence. Elles reposent sur des données peu nombreuses et souvent incomplètes : dans plusieurs cas, on ne dispose pas d'information sur l'existence ou l'activation des dispositifs de sécurité, et on ne peut donc rien dire de l'éventuelle protection qu'ils apportent. De plus, ces informations sont déclarées directement par les secouristes qui ont pu, en fonction de la gravité de la situation, être influencés dans leurs réponses (notamment sur la notion de conformité des dispositifs de sécurité). Ces biais de déclaration sont impossibles à estimer et peuvent avoir une grande influence sur les résultats. Une investigation au cas par cas sur place après la noyade devrait être organisée pour obtenir des conclusions plus précises. »

« Par définition, toutes les noyades d'enfants collectées dans l'enquête sont dues à un défaut de surveillance efficace. Celui-ci a d'ailleurs été spécifié dans les deux tiers des noyades d'enfants de moins de 6 ans en piscines privées familiales enterrées (PPFE). On doit rappeler qu'aucun dispositif ne remplace la nécessité de faire surveiller les enfants, de manière rapprochée, par un adulte. Ces dispositifs ne doivent en aucun cas entraîner une diminution de la vigilance des parents et adultes responsables. »

Tous ces résultats conduisent à renouveler les messages de prévention des années passées. Le maintien d'une campagne annuelle de prévention des noyades devrait rester une priorité, bien des décès apparaissant comme évitables.

L'on ne saurait trop rappeler en particulier qu'une surveillance permanente et rapprochée des jeunes enfants doit être exercée par un adulte responsable en tout lieu de baignade, et même lorsqu'un dispositif de sécurité conforme aux normes et correctement utilisé est présent autour de la piscine.

> < > < > < > < > <

¹³ cf. annexe 6 : Note InVS « Les dispositifs de sécurité ont-ils contribué à limiter les noyades en piscines privées familiales privées? »

Annexe 1 – Les textes législatifs et réglementaires

a) Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003

Article 1

Il est créé, au titre II du livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, un chapitre VIII ainsi rédigé :

Art. L. 128-1 - A compter du 1er janvier 2004, les piscines enterrées (ou semienterrées) non closes privatives à usage individuelle ou collectif **doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité** normalisé visant à prévenir le risque de noyade. A compter de cette date, le constructeur ou l'installateur d'une telle piscine doit fournir au maître d'ouvrage une note technique indiquant le dispositif normalisé retenu. La forme de cette note technique est définie par voie réglementaire dans les trois mois suivant le promulgation de la **loi n°2003-9 du 2/01/2003**.

Art. L. 128-2 Les propriétaires de piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif installées avant le 1er janvier 2004 doivent avoir équipé au 1er janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement. En cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1er mai 2004.

Art. L.128-3 Les conditions de la normalisation des dispositifs mentionnés aux articles L.128-1 et L.128-2 sont déterminées par voie réglementaire.

Article 2

Le chapitre II du titre V du livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un article L.152-12 ainsi rédigé :

Art. L.152-12 - Le non-respect des dispositions des articles L.128-1 et L.128-2 relatifs à la sécurité des piscines est puni de 45 000 euros d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article L.121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions des articles L.128-1 et L.128-2.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-39 du code pénal,

2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 3

Le Gouvernement dépose avant le 1er janvier 2007 sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport sur la sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif. Ce rapport précise l'évolution de l'accidentologie et dresse l'état de l'application des dispositions contenues à l'article 1er.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 2003

b) Décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 03/0218/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 128-1 et L. 128-2 ;
Vu la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation ;
Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Article 1

Il est créé au titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation un chapitre VIII ainsi rédigé

Chapitre VIII Sécurité des piscines

Art. R. 128-1. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux piscines de plein air dont le bassin est totalement ou partiellement enterré et qui ne relèvent pas de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation.

Art. R. 128-2. - Les maîtres d'ouvrage des piscines construites ou installées à partir du 1er janvier 2004 doivent les avoir pourvues avant la première mise en eau d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades. Ce dispositif doit être conforme soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent. Les références de ces normes et réglementations sont publiées au Journal officiel de la République française.

Art. R. 128-3. - La note technique mentionnée à l'article L. 128-1 doit être remise au maître d'ouvrage par le constructeur ou l'installateur au plus tard à la date de réception de la piscine. Cette note indique les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité. Elle informe également le maître d'ouvrage sur les risques de noyade, sur les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité.

Art. R. 128-4. - Les dispositions du second alinéa de l'article R. 128-2 s'appliquent aux dispositifs de sécurité mentionnés à l'article L. 128-2, qui doivent équiper aux dates prévues par celui-ci les piscines construites ou installées avant le 1er janvier 2004.

Fait à Paris, le 31 décembre 2003.

c) Décret n° 2004-499 du 7 juin 2004 modifiant le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-23, R. 128-2 et R. 128-4 ;

Vu la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation ;

Vu le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Décrète :

Article 1 :

L'article R. 128-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« **Art. R. 128-2. - I.** - Les maîtres d'ouvrage des piscines construites ou installées à partir du 1er janvier 2004 doivent les avoir pourvues d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades, au plus tard à la mise en eau, ou, si les travaux de mise en place des dispositifs nécessitent une mise en

eau préalable, au plus tard à l'achèvement des travaux de la piscine.

II. - Ce dispositif est constitué par une barrière de protection, une couverture, un abri ou une alarme répondant aux exigences de sécurité suivantes :

- les barrières de protection doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure ;

- les couvertures doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans, à résister au franchissement d'une personne adulte et à ne pas provoquer de blessure ;

- les abris doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que, lorsqu'il est fermé, le bassin de la piscine est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans ;

- les alarmes doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de cinq ans. Les systèmes de détection doivent pouvoir détecter tout franchissement par un enfant de moins de cinq ans et déclencher un dispositif d'alerte constitué d'une sirène. Ils ne doivent pas se déclencher de façon intempestive.

III. - Sont présumés satisfaire les exigences visées au II les dispositifs conformes aux normes françaises ou aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent. Les références de ces normes et réglementations sont publiées au Journal officiel de la République française.

Article 2 :

A l'article R. 128-4, les termes : « du second alinéa de l'article R. 128-2 » sont remplacés par les termes : « du II et du III de l'article R. 128-2 ».

L'article **R. 128-4** est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositifs installés avant la publication du décret n° 2004-499 du 7 juin 2004 sont réputés satisfaire à ces dispositions, si le propriétaire de la piscine est en possession d'un document fourni par un fabricant, un vendeur ou un installateur de dispositifs de sécurité, ou par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23, attestant que le dispositif installé est conforme aux exigences de sécurité visées au II de l'article R. 128-2. Le propriétaire peut également, sous sa propre responsabilité, attester de cette conformité par un document accompagné des justificatifs techniques utiles. Cette attestation doit être conforme à un modèle fixé par l'annexe jointe. »

Article 3 :

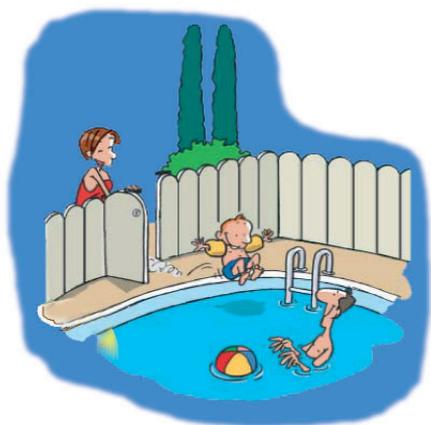
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué à l'industrie, le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation et le secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 2004.

> < > < > < > < > <

Annexe 2 – La charte de partenariat relative à la sécurité des piscines privées

Organismes signataires	Sigle	Adresses	Contacts
Confédération de l' Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment	CAPEB	g.bajeux@capeb.fr	G.BAJEUX
Fédération nationale des locations de France	Clévacances	Info@clevacances.com	J. BOYER
Conseil National des Administrateurs de Biens	CNAB	cnab@cnab.fr	JL. LIEUTAUD
Conseil Supérieur des Administrateurs de Biens	CSAB	Csab@csab.fr	Mme C. ROUSSELET V.ROUX
Fédération Autonome Générale de l'Industrie Hôtelière Touristique	FAGIHT	fagiht@wanadoo.fr	C. DAUMAS
Fédération Française du Bâtiment	FFB	Duchesneg@national.ffbatiment.fr	G. du CHESNE
Fédération des Magasins de Bricolage	FMB	Claire.beauvais@fmbricolage.org	Mme C. BEAUVAIS
Fédération Nationale de l'Immobilier	FNAIM	Rdefrance@fnaim.fr	Mme R. DEFRANCE
Fédération Nationale des Gîtes de France	FNGF	juridique@gites-de-France.fr	M. de MONTALEMBERT
Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air	FNHPA	fnhpa@club-internet.fr	
Fédération des professionnels de la piscine	FPP	joelle.pulinx@wanadoo.fr	Mme J. PULINX
Syndicat National des Résidences de Tourisme	SNRT	snrt@snrt.fr	Mme P. JALLET
Union Nationale Des Associations de Tourisme et de Plein Air	UNAT	b.henaff@unat.asso.fr	Mme B. HENAFF
Confédération Professionnelle Indépendants de l' Hôtellerie	CIPH	Cpih@wanadoo.fr	
Fédération Loisirs Accueil France	FLAC	info@loisirsaccueilfrance.com	
Fédération Nationale des Comités Départementaux du Tourisme	FNCDT	v.brizon@fncdt.net (directrice)	
Fédération des Offices de Tourisme et Syndicats d'Iniative	FNOTSI		
Groupement national des chaines	GNC	Juridique.reglementaire@umih.asso.fr	
Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs	SYNHORCAT	info@synhorcat.com	
Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie	UMIH	Uridique.reglementaire@umih.asso.fr	



La charte

de partenariat relative à la sécurité des piscines privées

Le parc de piscines privées en France a doublé en 10 ans. Atteignant 1 million de bassins en 2004, il est l'un des plus importants au monde.

Une étude réalisée par l'Institut de veille sanitaire et la direction de la défense et de la sécurité civile du ministère de l'Intérieur, montre que sur les trois dernières années (2002, 2003, 2004), une vingtaine d'enfants de moins de 6 ans décèdent chaque année dans les piscines privées.

La loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines a prescrit la mise en place de dispositifs de sécurité destinés à prévenir ces accidents. L'arrêté du 14 septembre 2004 porte prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif. Les adultes en charge des enfants ont, en outre, en toutes circonstances une responsabilité de surveillance.

Les ministres en charge du Logement et de la Construction, de l'Équipement, du Tourisme, et des Sports estiment indispensable que les dispositions réglementaires et les mesures de vigilance soient comprises et appliquées par :

- les propriétaires de piscines privées à usage individuel ou collectif,
- les personnes qui fréquentent ces piscines.

Elles doivent être également connues par les candidats locataires ou acquéreurs des propriétés disposant d'une piscine privée.

Les organisations professionnelles du bâtiment, de la piscine, du tourisme, de l'immobilier et de la distribution, souhaitent participer et jouer un rôle actif pour la prévention des accidents.

Elles acceptent donc d'engager les actions suivantes :

1) Les organisations professionnelles de la piscine, du bâtiment et de la distribution demanderont à leurs adhérents de diffuser la plaquette d'information éditée par le ministère en charge de la Construction sur les lieux d'accueil de leurs clients ou lors de leurs contacts commerciaux, notamment à ceux qui souhaitent faire construire une piscine ou acquérir un dispositif de sécurité. Les organismes professionnels disposant d'un site internet mettront les informations à disposition en ligne.

Les organisations professionnelles de la piscine, du bâtiment et de la distribution rappelleront à leurs adhérents les délais fixés par la loi pour sécuriser les installations et la nécessité de les faire respecter, à savoir :

- pour les dispositions de la loi du 3 janvier 2003
 - pour les nouvelles piscines : au plus tard à la mise en eau des piscines ou, si les travaux de mise en place des dispositifs nécessitent une mise en eau préalable, au plus tard à l'achèvement des travaux de la piscine,
 - pour les piscines existantes liées à une habitation faisant l'objet d'une location saisonnière nouvelle : au plus tard au moment de la location,
 - pour les autres piscines existantes : avant le 1er janvier 2006,
- pour les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 2004
 - pour les piscines privatives à usage collectif, avant le 1er janvier 2006.

2) Les organisations professionnelles du tourisme inviteront :

- leurs adhérents, propriétaires ou gestionnaires de piscines privées à usage collectif, à informer les personnes qui le leur demanderaient de l'existence ou non des dispositifs de sécurité réglementaires ;
- leurs adhérents, intermédiaires pour des propriétaires de piscines à usage individuel, à :
 - les informer des obligations en matière de sécurité,
 - informer les locataires potentiels qui le leur demanderaient, sur le type de dispositif de sécurité installé.

Les organisations professionnelles du tourisme demanderont à leurs adhérents qui mettent une piscine privée à la disposition de leurs clients ou usagers :

- d'informer ceux-ci, par communication de la plaquette « Piscine protégée ; faut quand même me surveiller » éditée par l'INPES, des mesures de prévention et de surveillance qu'ils doivent prendre pendant leur séjour pour éviter les accidents de leurs jeunes enfants,
- de les informer des conditions d'utilisation de la piscine et des dispositifs de sécurité.

Les informations seront traduites, dans la mesure du possible, dans les langues utilisées par les clientèles étrangères de l'établissement.

Elles demanderont à leurs adhérents concernés :

- de veiller à ce que les modalités de fonctionnement des dispositifs de sécurité soient respectées ;
- de vérifier l'état et le fonctionnement de ces dispositifs.

3) Les organisations des professionnels intermédiaires de l'immobilier inviteront :

- leurs adhérents, intermédiaires pour des propriétaires de piscines à usage individuel, à :
 - les informer des obligations en matière de sécurité,
 - informer les locataires potentiels qui le leur demanderaient, sur le type de dispositif de sécurité installé.
- leurs adhérents à informer les acquéreurs potentiels d'une habitation dotée d'une piscine, qui le leur demandent, de l'existence ou non d'un dispositif de sécurité de la piscine et des dispositions réglementaires existantes, notamment en leur communiquant la plaquette éditée par le ministère en charge de la Construction.

4) L'ensemble des organisations professionnelles signataires adresseront aux ministères signataires au 30 septembre et au 31 décembre 2005, un état d'avancement de la mise en œuvre de la présente charte.

Les ministères signataires s'engagent à répondre dans un délai de deux mois aux questions qui les concernent et qui sont posées par écrit par les organisations professionnelles signataires.

Le ministre de l'Emploi,
de la Cohésion sociale et du Logement



Le ministre de la Jeunesse, des Sports
et de la Vie associative



Fédération des Professionnels de la Piscine (FPP)



Jean LEMITTE

Confédération Professionnelle
Indépendante de l'Hôtellerie (CPIH)



Fédération Nationale des Gîtes de France (FNGF)



Syndicat National des Résidences de Tourisme (SNRT)



Union des Métiers de l'Industrie
de l'Hôtellerie (UMIH)



Fédération Nationale des Comités
Départementaux de Tourisme (FNCDT)



Conseil National des Administrateurs de Biens (CNAB)



Fédération Loisirs Accueil France



Fédération des Magasins de Bricolage (FMB)



Fédération Nationale des Locations de Vacances
(Clevacances)



Le ministre des Transports,
de l'Équipement du Tourisme et de la Mer



Le ministre délégué au Tourisme



Confédération de l'Artisanat et des Petites
Entreprises du Bâtiment (CAPEB)



Fédération Autonome Générale
de l'Industrie Hôtelière Touristique (FAGIHT)



Christophe DAUMAS

Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air (FNHPA)



Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs,
Cafetiers et Traiteurs (SYNHORCAT)



Union Nationale des Associations de Tourisme et
Plein Air (UNAT)



Fédération des Offices de Tourisme et Syndicats
d'Initiative (FNOTSI)



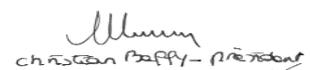
Conseil Supérieur des Administrateurs de Biens (CSAB)



Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)



Fédération Française du Bâtiment (FFB)



Christian Raffy - Président

Groupement National des Chaînes (GNM)



Charte signée entre :

Le ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Le ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
Le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
Le ministre délégué au Tourisme

et

La Fédération des Professionnels de la Piscine (FPP)
La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)
La Confédération Professionnelle Indépendante de l'Hôtellerie (CPIH)
La Fédération Autonome Générale de l'Industrie Hôtelière Touristique (FAGIHT)
La Fédération Nationale des Gîtes de France (FNGF)
La Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air (FNHPA)
Le Syndicat National des Résidences de Tourisme (SNRT)
Le Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs (SYNHORCAT)
L'Union des Métiers de l'Industrie de l'Hôtellerie (UMIH)
L'Union Nationale des Associations de Tourisme et Plein Air (UNAT)
La Fédération Nationale des Comités Départementaux de Tourisme (FNCDT)
La Fédération des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (FNOTSI)
Le Conseil National des Administrateurs de Biens (CNAB)
Le Conseil Supérieur des Administrateurs de Biens (CSAB)
La Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)
La Fédération Loisirs Accueil France
La Fédération Française du Bâtiment (FFB)
La Fédération des Magasins de Bricolage (FMB)
Le Groupement National des Chaînes (GNM)
La Fédération Nationale des Locations de Vacances (Clevacances)

Pour recevoir le Guide d'information sur la sécurité des piscines privées :

- courriel : infologement.dguh@equipement.gouv.fr,
- téléphone : 01 40 81 80 00.

Téléchargement du guide sur : www.logement.gouv.fr

Pour recevoir la brochure "Piscine protégée, faut quand même me surveiller" :

- courriel : edif@inpes.sante.fr,
- courrier : INPES - 42 Bd de la libération - 93203 Saint-Denis Cedex.

Téléchargement du guide sur : www.inpes.sante.fr

www.cohesionsociale.gouv.fr

ministère
de l'Emploi,
de la Cohésion sociale
et du Logement

ministère
des Transports,
de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer

ministère
de la Jeunesse,
des Sports et de la Vie
associative

ministère
délégué au Tourisme

Annexe 3 – La plaquette d’information de la DGUHC

Guide d'information

La sécurité des piscines privées



Trop d'enfants
sont victimes, dans
les piscines privées,
d'accidents aux consé-
quences souvent
dramatiques

les obligations
des propriétaires



des conseils
de prévention
et de prudence

Juin 2005

Quelles piscines sont concernées ?

La sécurité des piscines a fait l'objet de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 (Journal officiel du 4 janvier 2003) et de deux décrets n°2003-1389 du 31 décembre 2003 (JO du 31 décembre 2003) et n°2004-499 du 7 juin 2004 (JO du 8 juin 2004).

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les piscines privées nouvellement construites, à usage individuel ou collectif, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité.

Depuis le 1^{er} mai 2004, les piscines existantes des habitations données en location saisonnière sont également soumises à cette obligation.

Le 1^{er} janvier 2006, toutes les autres piscines existantes devront être équipées.



Sont concernées

► les piscines privées à usage individuel ou collectif de plein air, dont le bassin est enterré ou semi-enterré :

- piscines familiales ou réservées à des résidents,
- les piscines des villages de vacances, des hôtels, des locations de vacances, des campings, etc..

Ne sont pas concernés

- les piscines situées dans un bâtiment,
- les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables,
- les "établissements de natation" qui sont d'accès payant et qui font l'objet d'une surveillance par un maître sauveteur.

Les exigences de sécurité

Les propriétaires de piscine doivent installer un des quatre dispositifs prévus par le décret n° 2004-499, ces dispositifs devant répondre aux exigences de sécurité suivantes :

► Barrières de protection

Les barrières de protection doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure.

► Couvertures

Les couvertures doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans. Elles doivent également résister au franchissement d'une personne adulte et ne pas provoquer de blessure.



Situation de non-conformité
La bâche couvrant le bassin n'est pas solidement installée et dangereuse.

► Abris

Les abris doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que le bassin de la piscine, lorsqu'il est fermé, est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans.



Situation de non-conformité
Le système d'alarme se déclenche inutilement.

► Alarmes

Les alarmes doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de cinq ans. Les systèmes de détection doivent disposer d'une sirène et ne pas se déclencher inutilement.

Un des moyens pour les propriétaires de s'assurer que les matériels qu'ils vont devoir acquérir ou faire installer respectent ces exigences est de vérifier qu'ils sont conformes aux quatre normes homologuées à ce jour.

C'est au fabricant du dispositif de garantir que son produit est conforme à une de ces normes. L'acquéreur d'un dispositif doit pouvoir obtenir cette preuve auprès du vendeur ou de l'installateur. Les normes sont disponibles auprès de l'Afnor. Vous pouvez les acheter ou les consulter dans les délégations régionales.

Les 4 normes homologuées

- **barrières**
(norme NF P90-306)
- **couvertures**
(norme NF P90-308)
- **abri**
(norme NF P 90-309)
- **alarmes**
(norme NF P90-307)



Signe de danger
Le bassin n'est pas protégé : la barrière est trop basse.

Attestation de conformité

Piscines ayant un dispositif de sécurité installé avant le 8 juin 2004

Les propriétaires de piscines ayant installé un dispositif de sécurité avant le 8 juin 2004 peuvent faire **attester la conformité** de leur installation aux exigences de sécurité, par :

- un fabricant,
- un vendeur ou un installateur de dispositifs de sécurité, ou
- un contrôleur technique agréé par l'Etat (la liste est consultable sur : www.construction.equipement.gouv.fr ou peut être obtenue auprès des directions départementales de l'Equipement).

Les propriétaires peuvent aussi, sous leur propre responsabilité, attester eux-mêmes de cette conformité par un **document accompagné des justificatifs techniques** qui leur ont permis de faire la vérification (annexe au décret n°2004-499 du 7 juin 2004).

Garantie de conformité
Assurez-vous de la conformité de votre installation par une attestation écrite.



Que faire pour s'assurer de la conformité ?

Pour les piscines existantes

► S'il est constaté que le dispositif n'est pas conforme aux exigences, le propriétaire doit **réaliser les travaux nécessaires ou acquérir un nouveau dispositif.**



Signe de non-conformité
L'abri permet l'accès aux enfants ; il est dangereux.

Pour les piscines en construction

► Pour les nouvelles piscines, lorsque vous faites appel à un constructeur ou à un installateur, ce dernier doit vous remettre, au plus tard à la date de réception de la piscine, **une note technique** :

- qui indique les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité retenu,
- qui vous informe sur les risques de noyade, sur les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité.

En cas de non application de la loi, des sanctions pénales sont prévues.



Réalisez des travaux pour rendre votre piscine conforme
Assurez-vous de l'installation d'un des 4 dispositifs de sécurité.

Quelques conseils de prévention

Un enfant peut se noyer en moins de 3 minutes dans 20 cm d'eau sans un bruit.

Désignez toujours un adulte responsable de la surveillance



Surveillez vos enfants activement

La présence d'un adulte n'implique pas forcément la sécurité. Il faut sa surveillance constante pour assurer la sécurité des baigneurs.

Rappel des conseils de prévention

► **Ne jamais laisser un jeune enfant accéder seul à une piscine**, ni l'y laisser seul ou le quitter des yeux, même quelques instants.

► **Exercer une surveillance constante et active.** Un dispositif de sécurité ne remplace en aucun cas **la vigilance des adultes responsables**, qui doivent lire et connaître les consignes de sécurité propres à chaque dispositif de sécurité. Ceux-ci n'assurent la protection des jeunes enfants qu'en position verrouillée (pour les barrières, les couvertures et les abris) ou en état de fonctionnement normal (pour les alarmes).

► **Equiper les jeunes enfants**, lors de la baignade et autour de la piscine, de **bouée adaptée, de brassards ou de maillot flotteur.**

► **Apprendre aux enfants à nager dès l'âge de 4 ans**, leur faire prendre conscience du danger.

► **Disposer à côté de la piscine certains équipements** en cas de nécessité d'intervention (perche, bouée, téléphone avec les numéros d'urgence).



Familiarisez vos enfants avec l'eau dès leur plus jeune âge

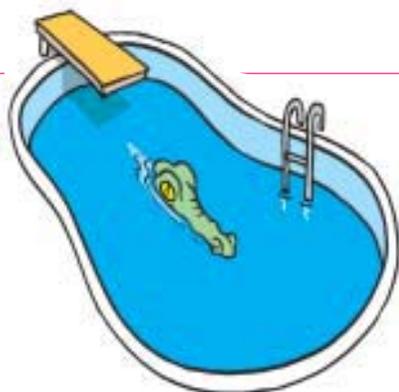
Se familiariser avec l'eau et apprendre à nager donnent à l'enfant des atouts indispensables pour diminuer les risques de noyade.



Prévoyez systématiquement des dispositifs de flottement les jeunes enfants doivent être équipés de bracelets ou maillots permettant de flotter. Veillez à ce qu'aucun enfant ne s'approche du bassin sans ce dispositif.

► Se former aux gestes qui sauvent

► Après la baignade, sortir les objets flottants de l'eau (jouets, objets gonflables) et réactiver le dispositif de sécurité.



Sortez systématiquement tout objet de la piscine à usage familial Assurez vous qu'il n'y a plus aucun objet dans le bassin après chaque baignade.



Ne quittez pas une piscine familiale avant d'avoir remis les dispositifs de sécurité. Mettez la barrière, la bâche ou l'abri pour rendre le bassin inaccessible aux enfants.

Adresses et contacts utiles

Informations générales et réglementaires

sites et adresse
www.logement.gouv.fr
www.cohesionsociale.gouv.fr

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Direction générale de l'urbanisme de l'habitat et de la construction
Arche de la Défense Paroi Sud
92055 La Défense cedex

ou

Directions départementales de l'équipement (DDE)

Informations techniques et professionnelles

site et adresse de l'Afnor :
www.afnor.fr

Association française de normalisation
11, avenue Francis de Pressencé
93 571 Saint-Denis La Plaine
Cedex

ou

Délégations régionales de l'Afnor

Ce guide a été élaboré par :
le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Annexe 4 – La plaquette d'information de l'INPES

Les gestes qui sauvent en cas de noyade

Quand et comment agir ?

La victime respire-t-elle ? Regardez si le torse se soulève et essayez de sentir son souffle sur votre joue.

Deux cas sont possibles :

- La victime respire. Tournez-la sur le côté et alertez les secours.
- La personne ne respire pas. Commencez par deux insufflations (bouche-à-bouche). En cas de réaction (toux, mouvements...) continuez le bouche-à-bouche. Si elle ne réagit pas, faites des cycles de massage cardiaque et de bouche-à-bouche pendant une minute (cf. au verso selon l'âge de la victime) et alertez les secours. Si possible, faites alerter les secours par une autre personne et continuez les manœuvres jusqu'à l'arrivée des secours.

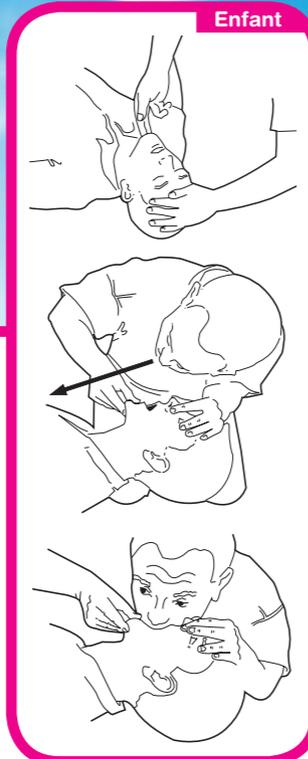
Dans les 2 cas, prévenez (ou faites prévenir) les secours dès la première minute.

Le bouche-à-bouche

Le principe est de faire passer dans les poumons de l'enfant de l'air frais contenu dans les voies aériennes du sauveteur.

Les règles à suivre

- 1 La tête de l'enfant doit être renversée en arrière, sinon sa langue risque de boucher le passage.
- 2 Pour éviter les fuites d'air :
 - chez le nourrisson, appliquez largement la bouche ouverte à la fois sur son nez et sa bouche.
 - chez l'enfant, soufflez dans la bouche, en pinçant les narines.
- 3 Pour être efficace, l'insufflation doit obtenir un début de soulèvement de la poitrine de la victime, sans excès.
- 4 La fréquence des insufflations est de 15 à 20 par minute.



NUMÉROS D'URGENCE

pompiers : 18

samu : 15

Numéro unique d'urgence européen : 112

Pour tout renseignement complémentaire sur les dispositifs de sécurité, adressez-vous à un professionnel de la piscine.

Pour plus d'information :

- www.interieur.gouv.fr
- www.logement.gouv.fr
- www.inpes.sante.fr
- www.minefi.gouv.fr
- www.jeunesse-sports.gouv.fr
- www.securiteconso.org
- www.ffnatation.fr
- www.propiscines.fr
- <http://baignades.sante.gouv.fr>



Les réflexes anti-noyade

“Piscine protégée, faut quand même me surveiller”



RC Nanterre B 330 742 784 Photos : Titus Lacoste / agence 55 — Gesty Images — BRBRET1
231-06292-DE

Protéger votre enfant, c'est sécuriser votre piscine



Au cours de l'été 2005, 10 décès d'enfants de moins de 6 ans par noyade accidentelle en piscine ont été constatés, dont 2 en piscine hors-sol.

Afin de réduire le nombre de noyades de jeunes enfants, une nouvelle loi* a été votée.

Vos obligations :

Si votre piscine, enterrée ou semi-enterrée, est située en plein air, vous devez l'équiper d'un dispositif de sécurité aux normes.

- Depuis le 1^{er} janvier 2006 toutes les piscines privées, neuves ou existantes, doivent être équipées d'un dispositif de sécurité conforme aux normes.

Les constructeurs de piscine ne sont pas obligés de vendre des dispositifs de sécurité. En revanche, ils doivent vous informer de l'obligation d'en installer un.



Un matériel normalisé pour équiper votre piscine :

- Une barrière (norme NF P90-306) souple ou rigide d'une hauteur d'au moins 1,10 m entre deux points d'appui, munie d'un portillon, de préférence à fermeture automatique.
- OU
- Une alarme sonore de piscine (norme NF P90-307) placée à la surface de l'eau ou autour du bassin.
- OU
- Une couverture (norme NF P90-308) souple ou rigide fermant le bassin : volet roulant automatique, couverture à barres, couverture tendue à l'extérieur des margelles, fond de piscine remontant. (Attention : une bâche à bulles n'est pas un dispositif de sécurité).
- OU
- Un abri de piscine (norme NF P90-309) entièrement et convenablement fermé.

* cf. Loi du 3 janvier 2003 et décrets d'application n° 2003.1389 du 31 décembre 2003 et n°2004-499 du 7 juin 2004.

Protéger votre enfant, c'est toujours garder l'œil sur lui



Votre enfant peut se noyer en moins de 3 minutes dans 20 cm d'eau, sans un bruit.

Un dispositif de sécurité ne remplace pas la surveillance constante et active des adultes. Il n'est qu'un complément à votre vigilance.

Quel que soit le type de votre piscine, ne laissez jamais votre enfant tout seul et...

- Désignez un seul adulte responsable de la surveillance.
- Apprenez à nager à votre enfant dès l'âge de 4 ans et faites-lui prendre conscience du danger.
- Équipez votre enfant de brassards, d'un maillot de bain à flotteurs adaptés à sa taille dès qu'il est à proximité de la piscine.
- Formez-vous aux gestes qui sauvent.
- Posez à côté de votre piscine : une perche, une bouée et un téléphone pour alerter les secours le plus rapidement possible.
- Stockez les produits de traitement de l'eau hors de portée des enfants.
- Après la baignade, sortez tous les objets flottants : jouets, bouées, objets gonflables et remettez en place votre dispositif de sécurité.



Le massage cardiaque

Le principe consiste à comprimer le cœur pour entretenir la circulation sanguine, en pratiquant un cycle alternant bouche-à-bouche (insufflation) et compression thoracique.

Si la victime a moins de 8 ans, le cycle est de :

UNE insufflation et CINQ compressions.

Au-delà de cet âge, le cycle est de :

DEUX insufflations et QUINZE compressions.

Les règles à suivre

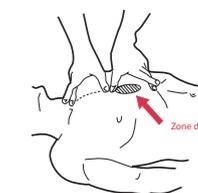
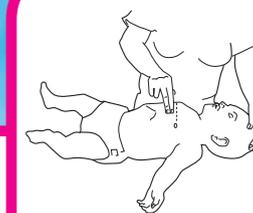
Trouver le lieu de compression : chez le nourrisson, un doigt en dessous de la ligne unissant les mamelons ; chez l'enfant, sur le haut de la moitié inférieure du sternum.

Comprimer le sternum d'environ 3 à 4 cm chez l'enfant, de 1 à 2 cm chez le nourrisson.

La fréquence des compressions doit être de 100 par minute, quel que soit l'âge.

Lorsqu'on est à deux, il est possible que l'un fasse les compressions pendant que l'autre réalise les insufflations.

Les gestes de secours doivent être poursuivis jusqu'à l'arrivée des secours.



Donner l'alerte...

le plus rapidement possible, idéalement dans la minute qui suit.

Pompiers : 18 ou Samu : 15

Si vous n'êtes pas seul, chargez un tiers de le faire pendant que vous pratiquez les premiers gestes de secours.

Si vous êtes seul, pratiquez les gestes de secours pendant une minute avant de donner l'alerte et ne raccrochez pas.

Pour plus de renseignements et pour vous former, adressez-vous aux organismes de formation aux premiers secours.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TÉLÉDOC 242
75703 PARIS CEDEX 13

Réf : NI2006-44.doc

Affaire suivie par Pascale Albertini
Bureau : E 2 – Biens d'équipement
Téléphone : 01 44 97 32 02
Télécopie : 01 44 97 30 40
Mél. : e2@dgccrf.finances.gouv.fr

D.G.	T.P	N.A.F. / C.P.F
85	APO	252E 33207
Sécurité des produits non-alimentaires		
Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction		
Appareils pour le contrôle automatique		

PARIS, LE 13 FEVRIER 2006

Note d'information n°2006-44
(communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978)

Objet : compte-rendu de la TN 85 APO relative aux dispositifs de sécurité pour piscines
(3^{ème} trimestre 2005)

Résumé : Cette enquête, réalisée par 44 directions départementales dans 21 régions au cours du 3^{ème} trimestre 2005 auprès de fabricants, distributeurs installateurs de piscines et de dispositifs de sécurité pour piscines, a permis de connaître l'état du nouveau marché des dispositifs de sécurité créé par la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre dispositifs de sécurité proposés à la vente (abris, alarme, barrière et couverture) sont, à de rares exceptions près, conformes aux normes nationales spécifiques les concernant. Le dispositif le plus vendu, en raison de son coût relativement moins élevé et de son avantage esthétique, est l'alarme mais sa fiabilité soulève des interrogations.

La loi du 3 janvier 2003 a imposé aux propriétaires de piscines privées, enterrées ou semi enterrées, en plein air, à usage familial ou collectif, d'installer un dispositif de sécurité normalisé (abri, alarme, barrière ou couverture) destiné à prévenir les noyades, notamment des enfants ne sachant pas encore nager.

Alors que les piscines doivent toutes être équipées depuis le 1^{er} janvier 2006, cette enquête avait pour but de mieux connaître le nouveau marché des dispositifs de sécurité pour piscines créé par la loi.

Les enquêteurs se sont rendus dans 318 établissements de fabrication, distribution et installation de dispositifs de sécurité ainsi que de construction et d'installation de piscines. Ils ont interrogé les professionnels sur la nature des dispositifs vendus, leur conformité aux normes, l'existence et le contenu des notices de montage, d'utilisation et d'entretien destinées aux consommateurs.

I - DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ VENDUS ET FIABILITÉ DE CES DISPOSITIFS

Chaque type de dispositifs présente des avantages et des inconvénients qui influent sur le choix des propriétaires de piscines. Les critères du prix et de l'esthétique semblent être déterminants.

1) Barrières

A barreaudage, panneaux ou filet, en métal, bois, aluminium, PVC, verre ou plexiglas, les barrières ont peu de succès auprès des consommateurs car elles sont considérées comme chères, inesthétiques et « emprisonnantes ».

Cependant, les professionnels soulignent leur caractère sûr et leur efficacité en termes de protection des enfants contre le risque de noyade lorsque le portillon est fermé. Le portillon automatique et les systèmes de déverrouillage nécessitant une double action ou comportant deux dispositifs de déverrouillage garantissent, à cet égard, une bonne sécurité.

Certains systèmes de fermeture de portillons sont jugés fragiles.

Des professionnels ont déclaré que certaines barrières n'étaient pas solides ou résistantes, notamment celles en filet. En outre, elles sont souvent mal raccordées au portillon.

De simples clôtures sont parfois mises en place par le propriétaire de la piscine lui-même. Des propriétaires désireux de se mettre en conformité avec la loi se sont procuré la norme NF P 90-306 pour fabriquer eux-mêmes une barrière conforme à cette norme.

2) Abris

Les abris ont généralement la forme d'un tunnel, bas ou hauts, coulissant ou à vérins.

Ils sont jugés encombrants et onéreux (sur mesure). Ils permettent cependant de conserver, voire d'augmenter, la température de l'eau et donc de prolonger la période d'utilisation de la piscine.

Pour certains professionnels, la fermeture à clef de l'abri constitue une garantie de sécurité, tandis que pour d'autres, le risque est important que les propriétaires ne ferment pas bien ou laissent l'abri volontairement ouvert, notamment en période de forte chaleur ou lorsque le degré d'hygrométrie est élevé, ce qui rend le dispositif inopérant en termes de prévention des noyades.

3) Couvertures

Bâches ou volets automatiques ou manuels, fonds mobiles rigides ou couvertures submersibles, les couvertures de sécurité apportent une protection hivernale ainsi que contre les salissures. Elles élèvent cependant la concentration en chlore et détériorent le liner. Certaines couvertures de sécurité sont difficiles à fermer si bien que les utilisateurs de la piscine ne la remettent pas en place dès la sortie du bassin.

Moins chères que les abris, elles sont relativement bien vendues.

4) Alarmes

Les alarmes sont de deux types : de détection périmétrique ou de détection d'immersion.

Elles constituent le dispositif le moins coûteux et, pour cette raison, le plus vendu. Elles font cependant l'objet de nombreuses critiques.

Très utilisées pour équiper les piscines déjà construites, certaines alarmes de détection d'immersion sont faciles à installer et se posent sur le bord du bassin ou aux angles de la plage (zones entourant le bassin). Elles sont jugées moins inesthétiques et leur prix est plus attractif.

Les principales critiques qui sont formulées à l'égard des alarmes sont :

- leur déclenchement intempestif conduisant parfois à les désactiver
- le temps trop long de réactivation automatique
- l'alimentation par des piles dont le niveau de charge n'est pas indiqué
- les conditions d'installation des alarmes munies d'un plongeur qui, si lorsque ces conditions ne sont pas respectées, rendent l'alarme inopérante

- le caractère inopérant des alarmes de détection d'immersion, en hiver, lorsque la piscine est partiellement vidée (le risque de noyade demeure) ou totalement vidée (risque de chute dans le bassin)
- l'instabilité de la norme qui a conduit à des retards de livraison et d'installation et fait peser des doutes sur la fiabilité des alarmes conformes à la version initiale de la norme.

Toutes les directions départementales soulignent les interrogations des professionnels sur la fiabilité des alarmes. Certains professionnels auraient abandonné la commercialisation de ce dispositif, d'autres se refusent à le commercialiser, même lorsque le produit est conforme à la norme.

II - CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS AUX NORMES

Le respect des normes n'est pas obligatoire, le décret du 7 juin 2004 exigeant soit la conformité aux normes soit la seule conformité à des exigences de sécurité qu'il fixe.

Cependant, elles constituent le seul référentiel technique existant pour les fabricants.

Tous les produits vus ou présentés (sous forme d'échantillons ou dans des catalogues de vente ou des documents publicitaires) chez les fabricants de dispositifs, les pisciniers, les grandes surfaces de bricolage, les constructeurs / installateurs de piscines, revendaient la conformité aux normes NF P 90-306 (barrières), NF P 90-307 (alarme), NF P 90-308 (couverture) ou NF P 90-309 (abris).

La référence à la norme était toujours présente sur les alarmes mais pas sur les autres types de dispositifs présentés sous la forme d'échantillons car fabriqués sur mesure et à la commande. Cette référence était cependant présente dans les catalogues, notices ou publicités.

A quelques exceptions près, la référence était celle de la norme dans sa version de mai 2004.

Les notices de montage, d'utilisation et d'entretien ne soulèvent pas de problème particulier. Elles sont complètes, claires et rédigées en français. Elles reprennent les mentions prévues par les normes.

Les fabricants de dispositifs se sont principalement adressés à 4 laboratoires pour faire attester la conformité de leurs produits aux normes. Ils ont transmis une copie des certificats de conformité aux distributeurs.

Les professionnels estiment cependant qu'une part importante des propriétaires de piscines a installé un dispositif non conforme à la norme correspondante. Ils ont, par exemple, acheté dans des grandes et moyennes surfaces, des couvertures d'hivernage, des bâches solaires ou des clôtures qui ne constituent pas des dispositifs de sécurité.

III - REMARQUES GÉNÉRALES SUR LA MISE EN CONFORMITÉ DES PISCINES

Il semble que les propriétaires, pourtant informés de leur obligation légale d'installer un dispositif de sécurité, attendent pour mettre leur piscine en conformité et qu'ils le feront au printemps 2006.

Les professionnels s'interrogent sur la possible mise en cause de leur responsabilité dans le cas où un client leur demanderait, à partir du 1^{er} janvier 2006, un dépannage ou une remise en fonctionnement après hivernage de leur piscine, non munie d'un dispositif de sécurité.

Les professionnels craignent que l'installation de dispositifs de sécurité n'ait pour corollaire une baisse de vigilance et un manque de surveillance pouvant conduire à une augmentation du nombre des noyades en piscines privées. Certains parlent de « fausse sécurité ».

La Sous-Directrice

Claudine SEGELLE

Annexe 6 – Documents InVS reçus le 12 décembre 2006

- Lettre du 12 décembre 2006, accompagnée de deux notes jointes:
- Note InVS «Premiers résultats définitifs de l'enquête noyades 2006 »
- Note InVS « Les dispositifs de sécurité ont-ils contribué à limiter les noyades en piscines privées familiales privées? »

Le Directeur Général

Saint-Maurice, le 12 décembre 2006

DIR/451/244-TR06B302 /2006
Personne chargée du dossier :
B. Thélot

M. François Hanus
Ingénieur général des Ponts et Chaussées
Conseil général des Ponts et Chaussées
3^{ème} section sciences et techniques
Tour Pascal B
92 055 La Défense cedex

Objet : sécurité des piscines privées
V.Réf. : votre courrier du 17 novembre 2006

Monsieur,

Vous m'avez demandé, par courrier du 17 novembre dernier, les éléments dont nous disposons, tirés de l'enquête NOYADES 2006, qui permettraient de contribuer au rapport sur la sécurité des piscines privées que le Gouvernement doit déposer avant le 1^{er} janvier 2007 sur le bureau des assemblées parlementaires, en application de la loi 2003-9 du 3 janvier 2003.

Je vous prie de trouver ci-joint deux documents :

- les premiers résultats définitifs de l'enquête NOYADES 2006
- une analyse tentant de répondre à la question : Les dispositifs de sécurité ont-ils contribué à limiter les noyades en piscines privées familiales enterrées ?

L'analyse statistique prenant en compte la forte augmentation du nombre de piscines privées depuis 2003 et les conditions de température a montré que les variations du nombre de noyades en piscine privée étaient limitées : par rapport à 2003, le taux hebdomadaire ajusté de noyades pour 100 000 piscines a augmenté en 2004 de 15 %, puis diminué en 2006 de 19 %. Ces variations ne sont pas statistiquement significatives et ne permettent pas d'affirmer que la baisse de 2006 est un effet de la loi relative à la sécurité des piscines.

L'analyse de chaque noyade au cas par cas à l'aide des informations disponibles sur les fiches d'enquête a mené à une conclusion nuancée, plutôt en faveur d'une certaine efficacité des dispositifs de sécurité. On peut supposer que les dispositifs en place ont pu contribuer à garder la vie sauve à certains enfants. On peut aussi supposer que l'absence de dispositif a pu représenter, pour d'autres enfants, un risque supplémentaire de noyade.

.../...

.../...

Ces informations que je vous transmets pour votre rapport sont confidentielles. Elles doivent être maintenues sous embargo jusqu'à leur diffusion conjointe par l'Institut de veille sanitaire et le Ministère de l'intérieur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Professeur Gilles Brücker

P.J. : Premiers résultats enquête NOYADES 2006
Note sur l'efficacité des dispositifs de sécurité

Le 4 décembre 2006

Institut de veille sanitaire
Département maladies chroniques et traumatismes
Unité traumatismes

Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales
Direction de la défense et de la sécurité civiles

Premiers résultats définitifs de l'enquête noyades 2006 1^{er} juin - 30 septembre 2006

L'enquête NOYADES 2006 a été lancée en mai 2006, avec la diffusion de la circulaire interministérielle de campagne contre les risques de noyade. Elle est organisée par l'Institut de Veille sanitaire et la Direction de la Défense et de la Sécurité civiles (Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales), en lien avec le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, et le Ministère de la Santé et de la Protection sociale.

L'enquête concerne tous les départements et toutes les noyades entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2006 dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une intervention de secours organisés, et qu'elles ont été suivies d'une hospitalisation ou d'un décès.

Le recueil des données est assuré par les secours intervenant sur place : pompiers, Samu-Smur, gendarmerie, maîtres nageurs sauveteurs, police, Croix rouge française, compagnies républicaine de sécurité, etc.

Contacts :

- Institut de veille sanitaire

Service de communication

L. Benadiba (01 41 79 67 08)

Département maladies chroniques et traumatismes, Unité traumatismes

C. Marant (01 55 12 53 16), Dr B. Thélot (01 55 12 54 21)

Courriel : accidents@invs.sante.fr

- Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés locales

Direction de la Défense et de la Sécurité civiles,

F. Lallouette (01 56 04 73 70), J-P. Petiteau (01 56 04 73 65)

1. Résultats généraux

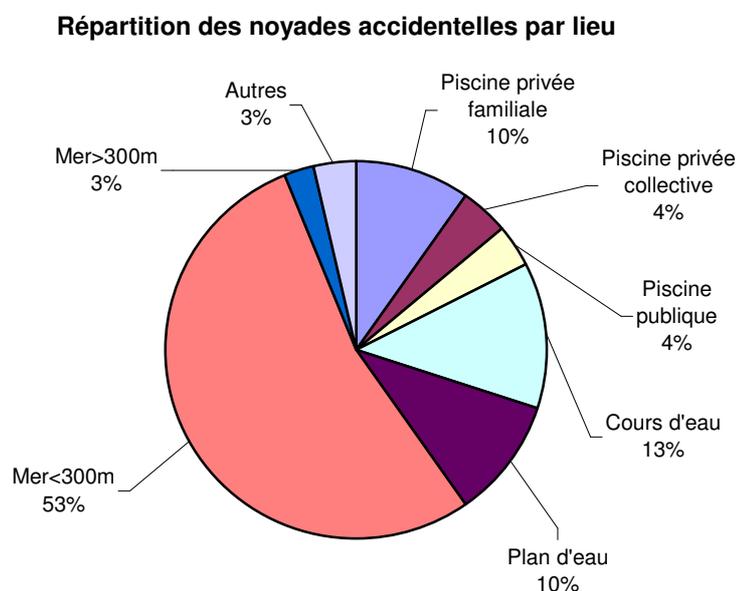
Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2006, **1 539 noyades** suivies d'un décès (N=651 décès) ou d'une hospitalisation ont été dénombrées en France métropolitaine et dans les DOM/TOM.

Elles se répartissent en :

- **1 207 noyades accidentelles, dont 401 décès (soit 33%)**
- 181 noyades intentionnelles (suicide, tentative de suicide, agression), dont 126 décès
- 151 noyades d'origine inconnue, dont 124 décès

2. Description des 1 207 noyades accidentelles, 1^{er} juin - 30 septembre 2006

2.1. Selon le lieu



- Sur les 1 207 noyades accidentelles enregistrées, 680 (56 %) ont eu lieu en mer, 211 (17%) en piscine, tous types confondus, 152 (13%) en cours d'eau, 122 (10 %) en plan d'eau, et 42 (3%) dans d'autres lieux (baignoires, bassins,...).

- Parmi les 211 noyades en piscine, 119 (56%) ont eu lieu en piscine privée familiale, dont 74 (62%) concernaient des enfants de moins de 6 ans.

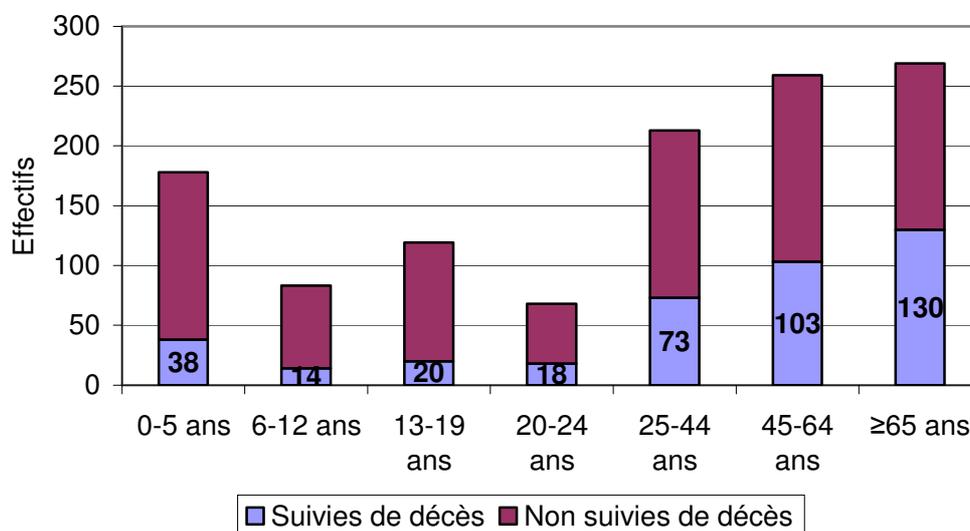
- Les noyades en mer < 300m (N=649) ont concerné dans plus de la moitié des cas des personnes de 45 ans ou plus (52 %, N=334 sur 638 pour lesquelles l'âge est renseigné).

- Sur les 148 noyades en cours d'eau pour lesquelles l'âge est renseigné, 40 % (N=59) concernait des personnes de 45 ans ou plus, et un quart (N=37) concernait des personnes de 25 à 44 ans.

2.2. Age et devenir

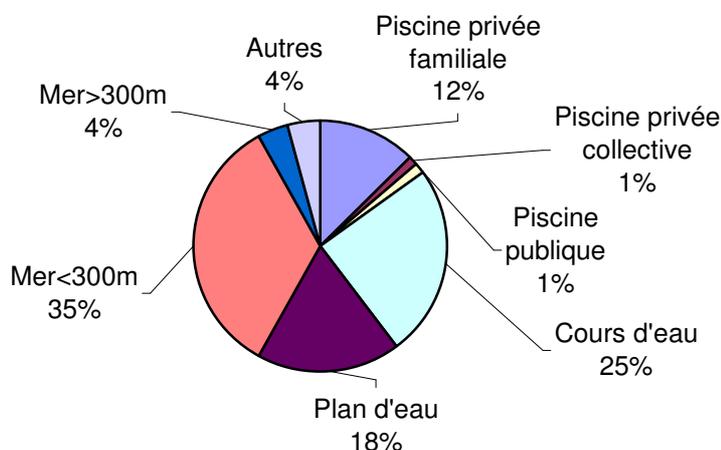
Parmi les 1 207 noyades accidentelles, 401 (33%) ont été suivies d'un décès (dont 396 d'âge connu).

Devenir des victimes par âge



3. Les 401 noyades accidentelles suivies de décès

Répartition des noyades suivies de décès selon le lieu



Les 401 noyades suivies de décès se répartissent en :

- 151 (38%) en mer
- 99 (25%) en cours d'eau
- 74 (18%) en plan d'eau
- 60 (15%) en piscine
- 17 (4%) en d'autres lieux.

Parmi les 119 noyades ayant eu lieu en piscines privées familiales, 50 (42%) ont été suivies d'un décès, dont 21 chez des enfants de moins de 6 ans.

4. Comparaison avec les enquêtes noyades précédentes (2003, 2004, 2006)

4.1. Répartition du nombre de noyades accidentelles selon le lieu :

	2003	2004	2006
Mer	560 (49 %)	681 (59 %)	680 (56 %)
Piscines	238 (21 %)	196 (17 %)	211 (17 %)
Cours d'eau	153 (13 %)	118 (10 %)	152 (13 %)
Plans d'eau	156 (14 %)	119 (10 %)	122 (10 %)
Autres lieux	47 (4 %)	49 (4 %)	42 (3 %)
Total	1 154 (100 %)	1 163 (100 %)	1 207 (100 %)

4.2. Répartition du nombre de décès par noyades accidentelles selon le lieu :

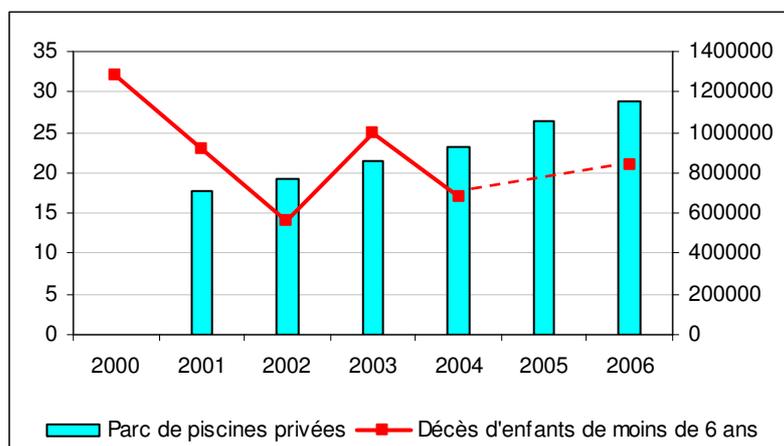
	2003	2004	2006
Mer	160 (37 %)	174 (47 %)	151 (38 %)
Cours d'eau	105 (24 %)	64 (17 %)	99 (25 %)
Plans d'eau	93 (21 %)	58 (16 %)	74 (18 %)
Piscines	57 (13 %)	50 (14 %)	60 (15 %)
Autres lieux	20 (5 %)	22 (6 %)	17 (4 %)
Total	435 (100 %)	368 (100 %)	401 (100 %)

Sur les quatre mois d'enquête, on a dénombré, en 2003, **1 154** noyades accidentelles suivies de **435** décès (38 %) ; et en 2004, **1 163** noyades accidentelles, suivies de **368** décès (32 %).

En 2006, on a dénombré **1 207** noyades accidentelles suivies de 401 décès (33 %). Le nombre total de noyades est du même ordre de grandeur selon les années. L'été 2003 a été marqué par une plus grande proportion de décédés (38 % vs 32 % en 2004 et 33 % en 2006). Les répartitions par lieu de noyades sont semblables d'une année à l'autre.

Le nombre de noyades en piscine privée est passé de 172 en 2003 à 142 en 2004 et 166 en 2006. Après ajustement sur le nombre de piscines et les conditions météorologiques, il apparaît que le taux hebdomadaire ajusté de noyades pour 100 000 piscines a augmenté en 2004 de 15 %, puis diminué en 2006 de 19 % par rapport à 2003. Ces variations ne sont pas statistiquement significatives.

Le nombre de décès en piscine privée d'enfants de moins de 6 ans est représenté ci-dessous :



Les dispositifs de sécurité ont-ils contribué à limiter les noyades en piscines privées familiales enterrées ?

L'enquête NOYADES 2006 a enregistré, durant les 4 mois d'enquête, 211 cas de noyades en piscines (tous types de piscines confondus), dont 166 en piscines privées :

- 119 des piscines privées familiales
- 47 des piscines privées à usage collectif.

Parmi les 119 noyades en piscines privées familiales, 70 étaient enterrées et 34 hors sol. Dans 15 cas, le type de piscine n'était pas spécifié.

La loi n°2003-9 relative à la sécurité des piscines oblige les propriétaires de piscines privées enterrées, qu'elles soient à usage individuel ou collectif, à disposer d'un dispositif de sécurité normalisé au 1^{er} janvier 2006.

Les dispositifs de sécurité sont de quatre types : volet roulant, abri, barrière, alarme. Ils sont désactivés lors des baignades et n'apportent dans ce cas aucune protection. L'approche au cas par cas ci-dessous s'intéresse donc essentiellement aux noyades en dehors de la baignade.

PISCINES PRIVEES FAMILIALES ENTERREES

Noyades d'enfants de moins de 6 ans

Les 38 noyades d'enfants de moins de 6 ans en piscines privées familiales enterrées (PPFE) ont été suivies de 12 décès. Sur ces 38 noyades, 16 ont eu lieu en dehors d'une baignade :

- 8 ont été suivies d'un décès :
 - 2 ont eu lieu alors que des dispositifs de sécurité étaient activés, mais non conformes à la réglementation (barrière défaillante pour l'un, et simple bâche et alarme pour l'autre). Ils étaient tous les deux dus à une chute.
 - les 6 autres décès ont eu lieu alors qu'il n'y avait pas de dispositif ou qu'il n'était pas opérant, et étaient dus à une chute.
- 8 noyades n'ont pas été suivies de décès :
 - 3 ont eu lieu en présence d'un dispositif de sécurité activé conforme (une barrière, une alarme, une couverture).

Noyades entre 6 et 12 ans

Les trois noyades d'enfants de 6 à 12 ans en PPFE sont survenues lors d'une activité de baignade.

Noyades au-delà de 12 ans

Il y a eu 42 noyades de personnes de plus de 12 ans en PPFE, dont 29 enterrées, 6 hors sol, 7 non spécifiées.

Parmi les 29 noyades en PPFE, 8 sont survenues en dehors d'une activité de baignade :

- 6 ont été suivies d'un décès :
 - 4 chutes, dont 1 sans dispositif (chute personne atteinte de la maladie d'Alzheimer), 1 avec dispositif conforme activé (mais la personne, prise d'une crise d'épilepsie, était en train de nettoyer la piscine au moment de son malaise), et 2

pour lesquelles les circonstances et les informations concernant le dispositif de sécurité n'ont pas été renseignées.

- 1 cas pour lequel une personne âgée a fait un malaise lors du nettoyage de sa piscine. Il y avait alors une barrière conforme.
- 1 cas pour lequel la victime a fait un malaise et est supposée avoir chuté.

- 2 n'ont pas été suivies de décès :

- une en l'absence de dispositif de sécurité, lors d'une plongée en apnée
- l'autre en présence d'une barrière dont on ne connaît pas la conformité, où la personne avait consommé de l'alcool et a été prise d'une crise d'épilepsie.

PISCINES PRIVEES A USAGE COLLECTIF ENTERREES

Parmi les 47 noyades en piscines privées à usage collectif (PPUC), 35 piscines étaient enterrées, aucune hors sol. Dans 12 cas, le type de piscine n'était pas spécifié. On a fait l'hypothèse que toutes ces piscines étaient enterrées.

Sur les 47 noyades en PPUC enterrées ou assimilées :

- 20 sont survenues chez les moins de 6 ans, dont 19 au cours d'une baignade et une au cours d'une activité non spécifiée chez un enfant qui n'est pas décédé.
- 7 sont survenues entre 6 et 12 ans, toutes au cours d'une baignade
- 20 sont survenues au-delà de 12 ans, dont une seule en dehors d'une baignade. Il s'agit d'un jeune homme pratiquant le plongeon qui a été pris d'un malaise

Conclusions

1

L'enquête NOYADES 2006 rend compte d'un total de 14 décès en dehors d'une baignade en piscines privées enterrées, dont 4 seulement ont eu lieu en présence de dispositifs de sécurité activés, non conformes dans trois cas (barrière défaillante, bâche), le dernier cas étant dû à un malaise lors du nettoyage de la piscine.

Les enfants de moins de 6 ans constituent la plus grande partie de ces décès : 8 sur 14. Ces 8 décès ont eu lieu soit lorsque le dispositif n'était pas conforme, soit inexistant, soit lorsqu'il était inopérant. Par ailleurs, sur les 8 noyades non suivies de décès d'enfants de moins de 6 ans, 3 ont eu lieu alors qu'un dispositif de sécurité conforme était en place.

Cette juxtaposition de résultats est plutôt en faveur d'une certaine efficacité des dispositifs de sécurité. On peut supposer que les dispositifs en place ont pu contribuer à garder la vie sauve à certains enfants. On peut aussi supposer que l'absence de dispositif a pu représenter, pour d'autres enfants, l'absence de « dernière protection » contre la noyade.

Ces conclusions doivent être considérées avec prudence. Elles reposent sur des données peu nombreuses et souvent incomplètes : dans plusieurs cas, on ne dispose pas d'information sur l'existence ou l'activation des dispositifs de sécurité, et on ne peut donc rien dire de l'éventuelle protection qu'ils apportent. De plus, ces informations sont déclarées directement par les secouristes qui ont pu, en fonction de la gravité de la situation, être influencés dans leurs

réponses (notamment sur la notion de conformité des dispositifs de sécurité). Ces biais de déclaration sont impossibles à estimer et peuvent avoir une grande influence sur les résultats. Une investigation au cas par cas sur place après la noyade devrait être organisée pour obtenir des conclusions plus précises.

2

Sur les 117 piscines enterrées dans lesquelles a eu lieu un accident de noyade, moins de la moitié (n=57) possédait un dispositif de sécurité déclaré. La loi, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006, est donc loin d'être respectée sur ce sous-ensemble de piscines.

3

La loi permet de choisir parmi 4 types de dispositif de protection. L'enquête ne permet malheureusement pas de hiérarchiser l'efficacité des dispositifs les uns par rapport aux autres. Une investigation spécifique plus lourde, qui déborde les missions de surveillance épidémiologique de l'InVS, serait là aussi nécessaire pour vérifier les degrés d'efficacité des dispositifs conformes bien installés (volet roulant, puis abri, puis barrière, puis alarme).

4

Par définition, toutes les noyades d'enfants collectées dans l'enquête sont dues à un défaut de surveillance efficace. Celui-ci a d'ailleurs été spécifié dans les deux tiers des noyades d'enfants de moins de 6 ans en PPF. On doit rappeler qu'aucun dispositif ne remplace la nécessité de faire surveiller les enfants, de manière rapprochée, par un adulte. Ces dispositifs ne doivent en aucun cas entraîner une diminution de la vigilance des parents et adultes responsables.

L'enquête a retrouvé, comme les années précédentes, que les victimes de noyades lors d'une baignade portaient rarement (3 enfants sur 22, tous non décédés) un « équipement de protection individuelle » (brassard par exemple). Ces équipements constituent, après la surveillance rapprochée, un obstacle à la noyade.

Les noyades d'adultes en piscines privées enterrées sont le plus souvent la suite d'un malaise. Des conseils de prévention sont donc à adapter à l'intention des plus de 45 ans à cet égard.

Annexe 7 – Personnes et organismes rencontrés

Commission de la Sécurité des Consommateurs	CSC	M. J-Philippe CICUREL Mme Odile FINKELSTEIN Mme Michèle HENRY M. Patrick MESNARD
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	DGCCRF	Mme M-Thérèse MARCHAND Mme Pascale ALBERTINI M. Didier THOUENON
Fédération des professionnels de la piscine	FPP	M. Jean LERMITE Mme Joëlle PULINX
Laboratoire National d'Essais	LNE	Mme Nicole COURCAULT M. Pascal PRUDHON M. F-Xavier BALL
AFNOR	AFNOR	M. Grégory BERTHOU
COPREC Construction	COPREC	M. Hubert d'ARGOEUVES
Institut de veille sanitaire	InVS	Dr Bertrand THELOT
Direction de la Défense et de la Sécurité civiles	DDSC	M. J-Pierre PETITEAU Mme Frédérique LALOUETTE
Direction du Tourisme		M. Jean PENOT

Annexe 8 – Lettres de mission



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Défense, le - 7 NOV. 2006

Le Directeur Général
à

Monsieur le Vice-président du conseil général
des ponts et chaussées

ministère
de l'Emploi,
de la Cohésion
et du Logement

direction générale
de l'Urbanisme
de l'Habitat

et de la Construction
sous-direction
de la Qualité

et du développement durable
dans la Construction

bureau
de la Qualité Technique
et de la Prévention

objet : Sécurité des piscines privées

affaire suivie par : Bruno CHABROL - DGUHC-QC1

tél. 01 40 81 93 28, fax 01 40 81 95 30

mél. Bruno.Chabrol@equipement.gouv.fr

La loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines porte l'obligation pour les propriétaires d'équiper leur bassin d'un dispositif de sécurité. Elle s'applique aux piscines privées enterrées ou partiellement enterrées, de plein air. Elle est entrée en vigueur progressivement :

- dès le 1^{er} janvier 2004 pour les nouveaux bassins
- au 1^{er} mai 2004 pour les locations saisonnières
- depuis le 1^{er} janvier 2006 pour tous les autres bassins

La mise en œuvre de la loi est donc théoriquement achevée depuis le 1^{er} janvier 2006.

Cette même loi du 3 janvier 2003 a prévu en son article 3 que le Gouvernement dépose avant le 1^{er} janvier 2007 sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur la sécurité des piscines, qui précise l'évolution de l'accidentologie et dresse l'état de l'application de la loi

De manière à satisfaire cette obligation, je souhaite que le conseil général des Ponts et Chaussées élabore des éléments me permettant de préparer ce rapport.

Le document du CGPC pourra s'appuyer sur les données recueillies par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile et l'Institut National de Veille Sanitaire., qui ont réalisé annuellement des enquêtes sur les noyades en 2002, 2003 et 2004, constituant ainsi une base accidentologique sur ce sujet.

La même enquête a été renouvelée en 2006, les résultats seront communiqués au cours du dernier trimestre.

Les associations concernées par la prévention contre ces accidents, les organismes professionnels de producteurs et distributeurs de dispositifs de sécurité tels des intermédiaires immobiliers qui ont été sollicités par la diffusion de l'information de prévention pourront apporter des éléments d'information.

La Grande Arche
Paris Sud
92055 La Défense Cedex
tél : 01 40 81 21 22
fax : 01 40 81 94 49
tél qc1.dguhc
@equipement.gouv.fr

Je souhaite que ce rapport me soit adressé avant le 15 décembre 2006.

La sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction se tiendra à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Directeur Général de l'Urbanisme
de l'Habitat et de la Construction



Alain LECOMTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

note à l'attention de

Monsieur le Ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement

A l'attention de

Monsieur le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



Conseil général
des Ponts
et Chaussées
Le Vice-Président

La Défense, le **14 NOV. 2006**

Référence n° 004980-01

Par note du 7 novembre 2006, vous avez demandé au Conseil général des ponts et chaussées de diligenter une **mission sur la sécurité des piscines privées**.

Je vous informe que j'ai désigné **M. François HANUS**, ingénieur général des ponts et chaussées, pour effectuer cette mission.

Claude MARTINAND

Tour Pascal B
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
télécopie :
01 40 81 23 24
courriel :
Cgpc-sg
@equipement.gouv.fr

Copie : M. le Directeur du Cabinet du Ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la mer

Secrétariat général
Bureau
Rapports
et Documentation
TOUR PASCAL B
92055 LA DEFENSE CÉDEX
Tél. : 01 40 81 68 12/ 45